



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du
PLUm de la Métropole de
Nice Côte d'Azur

Département des Alpes-
Maritimes
Aout 2022

**Mémoire en réponse à
l'avis de l'autorité
environnementale**



| | | |
|--------------------------------|---|---|
| Citation recommandée | Biotope, 2022, Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm de la Métropole de Nice Côte d'Azur, Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Département des Alpes-Maritimes (CD06). 42 p. | |
| Version/Indice | V5 | |
| Date | 30/08/2022 | |
| Nom de fichier | CD06_Mémoire en réponse_VF5.docx | |
| Maître d'ouvrage | Département des Alpes-Maritimes (CD06) DGA ST - Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine Service des Études Préalables CADAM - Bât. Cheiron - bureau 761 147 bd du Mercantour - B.P. 3007 06201 NICE CEDEX 3 | |
| Interlocuteur | Karine KIRKORIAN | Mail : kkirkorian@departement06.fr Téléphone : 04 97 18 70 73 |
| Biotope, Responsable du projet | Laurie BARRAU Chargée de missions | Mail : lbarrau@biotope.fr Téléphone : 04 89 26 03 66 |
| Biotope, Contrôleur qualité | Magali BICHAREL Directrice d'étude | Mail : mbicharel@biotope.fr Tél : 06 15 92 37 66 |
| Es-pace, Responsable du projet | Yasmina ROUIS Urbaniste | Mail : yasmina.rouis@es-pace.fr Tél : 04 93 84 26 16 |

1 Rappel : localisation du site et contexte d'étude

Dans le cadre de ses compétences, le Département des Alpes-Maritimes envisage la **création d'un nouveau collège sur le territoire de la Métropole de Nice Côte d'Azur** et plus particulièrement sur la commune de Levens. Le projet se localise au sein d'une zone géographique où les collégiens doivent faire de long trajet pour rejoindre leurs établissements scolaires. De plus la capacité des collèges alentours est arrivée à saturation et notamment pour le collège géographiquement le plus proche de la commune, le collège René Cassin à Tourrette-Levens.

La commune de Levens est couverte par un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 et est exécutoire depuis le 5 décembre 2019. **Le site envisagé pour ce projet est inscrit en zone Nb au PLUm**, ce qui correspond aux espaces naturels où seules les extensions mesurées des habitations sont possibles et les installations compatibles avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels.

C'est dans ce contexte que **le Département a décidé d'engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm (DPMEC) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone Nb**. Ainsi, l'objectif est de disposer d'une capacité d'accueil suffisante pour répondre à la saturation actuelle des établissements de l'enseignement secondaire de cette zone géographique mais également d'anticiper les besoins futurs. En effet, le Département des Alpes-Maritimes met en œuvre une politique éducative ambitieuse et volontariste visant à offrir aux jeunes maralpins les conditions d'études optimales au sein d'établissements modernes, accessibles, fonctionnels et durables mais également des meilleures conditions de travail pour les enseignants.

La mise en compatibilité du PLUm suite à la déclaration de projet est soumise à examen « au cas par cas » destiné à déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale au titre de *l'article R104-14 du code de l'urbanisme*. Une demande d'examen au cas par cas a ainsi été transmise à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 21 juin 2021. **Le courrier de réponse de la MRAe du 5 août 2021 modifié le 14 octobre 2021 atteste la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.**

Ainsi, conformément aux dispositions prévues par les *articles L104-6, et R104-23 du Code de l'urbanisme*, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur pour la construction d'un collège à Levens (06).

Cet avis porte donc sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur pour la construction d'un collège à Levens (06). Il est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), du règlement, plan de zonage, et les annexes.

Le présent document constitue un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, et traite plus précisément les recommandations portant sur l'évaluation environnementale et plus globalement les différentes études produites par Biotope.

2 Recommandations de la MRAE

Dans son avis délibéré du 2 juin 2022, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis plusieurs recommandations concernant la déclaration de projet et l'évaluation environnementale produite par Biotope.

Ces dernières sont reprises et présentées ci-dessous, ainsi que les réponses associées :

2.1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

2.1.1 Contexte et objectifs du plan

Description du projet

Observation n°1 de la MRAe

« Le projet faisant l'objet de la présente MEC-DP prévoit la construction de plusieurs bâtiments sur deux ou trois niveaux pour une surface de plancher totale de 8 000 m² et l'aménagement de voiries d'accès au collège.

Du fait de sa localisation dans un espace boisé soumis au risque de feu de forêt, la construction du collège nécessitera la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur une zone de 50 mètres aux abords des constructions.

La MRAe constate que l'analyse des incidences de la MEC-DP sur la biodiversité et le paysage n'intègre pas les incidences liées aux débroussaillages. »

Recommandation n°1 : La MRAe recommande d'intégrer les obligations légales de débroussaillage dans l'évaluation environnementale de la MEC-DP et, le cas échéant, de revoir le niveau des incidences en conséquence.

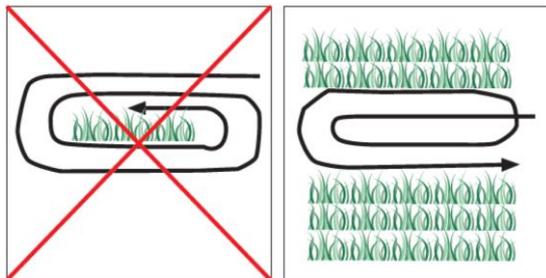
Réponse à la recommandation n°1

Pour rappel, les incidences relatives aux obligations légales de débroussaillage sont présentées en page 130 du rapport de présentation de la déclaration de projet et en page 126 de l'évaluation environnementale.

Il est précisé que **le débroussaillage peut avoir des conséquences néfastes sur la biodiversité et les milieux naturels** et peut engendrer de la destruction ou dégradation des habitats naturels ou habitats d'espèces, destruction directe des individus, perturbation de la faune, et dégradation des fonctionnalités écologiques.

A noter que **plusieurs mesures de réduction des incidences relatives aux obligations légales de débroussaillage sont prévues** dans le cadre du projet de construction du collège de Levens (page 159 de l'évaluation environnementale), à savoir :

- Adaptation du calendrier d'intervention pour le débroussaillage (entre septembre et février) ;
- Gestion adaptée de strate herbacée (fauchage à minimum 10 cm de hauteur, fauche centrifuge, nombre de passage restreint au stricte nécessaire) ;
- Export des résidus de coupes plusieurs jours après la coupe.



Fauchage centripète (à gauche) et fauchage centrifuge (à droite) © Biotope

Une partie du périmètre OLD n'est pas localisée au sein de l'aire d'étude rapprochée étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Une expertise faune-flore complémentaire (2 passages) a donc été réalisée par deux écologues sur cette parcelle comprise dans le périmètre OLD découlant de l'obligation de débroussailler et de maintenir débroussaillé sur une profondeur de 50 m aux abords des constructions. Cette expertise a permis de déterminer les habitats présents sur l'ensemble du périmètre des OLD et d'avoir une bonne idée des cortèges d'espèces présents.

La localisation et les résultats de cette expertise complémentaire sont présentés ci-dessous :

Localisation des aires d'étude

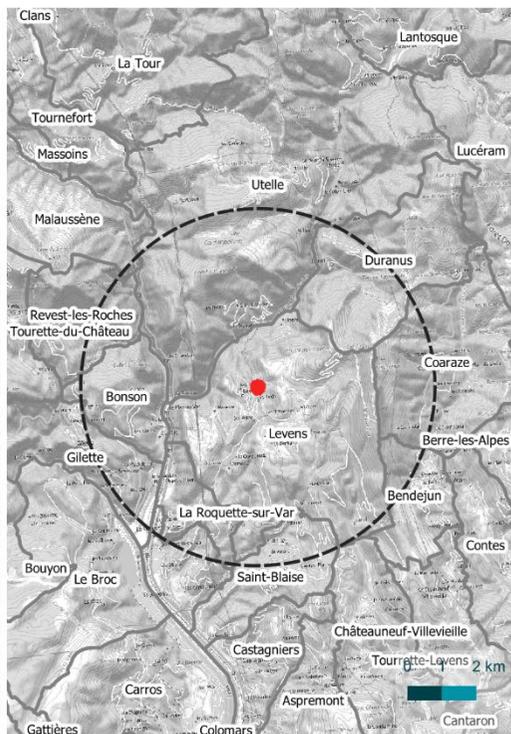
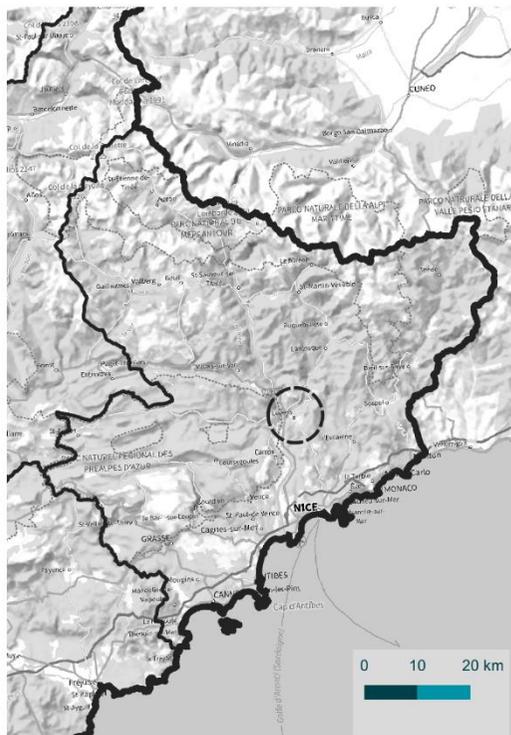
Compléments au diagnostic écologique
réalisé dans le cadre du projet de
construction du collège à Levens (06)

Aires d'étude

-  Aire d'étude rapprochée
(diagnostic écologique)
-  Aire d'étude rapprochée
(expertise écologique
complémentaire)
-  Aire d'étude éloignée (zone
tampon de 5 km)

Limites administratives

-  Départements
-  Régions



Repérage de terrain

Cf. carte page suivante

Caractère naturel du site d'étude

De manière globale, le site d'étude présente un caractère :

| | | |
|---|--|---|
| Artificiel Site dominé par une occupation du sol urbaine ou industrielle | Plutôt naturel Site occupé par une mosaïque de milieux naturels et de milieux artificiels | Naturel Site dominé par des milieux naturels spontanés |
|---|--|---|

Principaux milieux présents

Les principaux milieux présents sur le site d'étude sont :

| | | | |
|---|--|--|---|
|  | <p>Pinède de Pin maritime</p> <p>Boisements méditerranéens de pins dominés par le Pin maritime (<i>Pinus pinaster</i>), avec en sous-bois du genévrier de Phénicie (<i>Juniperus phoenicoides</i>) Les peuplements sont plus âgés au sommet de l'aire d'étude rapprochée.</p> <p><i>Etat de conservation : bon.</i></p> |  | <p>Groupement à Aphyllante de Montpellier</p> <p>Végétation vivace, thermophile des expositions chaudes et sèches, composée par des sous-arbrisseaux et des herbacées dont l'Aphyllante de Montpellier (<i>Aphyllanthes monspeliensis</i>) et le Thym commun (<i>Thymus vulgaris</i>). Il s'agit d'un faciès de garrigues basses et ouvertes où l'installation du Ciste cotonneux (<i>Cistus albidus</i>) marque la dynamique naturelle de fermeture vers des faciès plus fermés. Elle occupe une zone ouverte sur une pente rocheuse, dégagée sur sol marneux ou calcaro-marneux.</p> <p><i>Etat de conservation : bon.</i></p> |
|  | <p>Cours d'eau</p> <p>Ruisseau étroit à régime temporaire étroitement associé à un groupement de Molinie bleue qui détermine une végétation de prairie humide.</p> |  | <p>Ostryaie</p> <p>Jeune boisement rivulaire méditerranéen, composé de charme-houblon (<i>Ostrya carpinifolia</i>) et de frêne oxyphylle (<i>Fraxinus angustifolius</i>). Il s'agit d'un faciès de forêt galerie à saule et peuplier, soit un type de ripisylve typique des Alpes-Maritimes.</p> <p>Les arbres sont relativement jeunes et le boisement peu dense, ce qui en fait un habitat peu typique.</p> <p><i>Etat de conservation : moyen</i></p> |

Principaux milieux présents



Prairie humide méditerranéenne

Végétation prairiale hygrophile dominée par la Molinie bleue (*Molinia caerulea*) accompagnée de Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*) qui occupe les sols marneux qui tendent à s'assécher en été.

Cet habitat s'exprime sur les abords du cours d'eau dans les secteurs les plus naturels (les moins modifiés par les activités humaines).

Etat de conservation variable, dégradé au sud de la zone d'étude qui fait l'objet de campagnes de débroussaillage régulières.



Photographies de la nouvelle parcelle (source : Biotope)



Habitats naturels

Compléments au diagnostic écologique
dans le cadre d'un projet d'aménagement
de collège à Levens (06)

 Aire d'étude rapprochée (nouvelle
parcelle)

Habitats naturels

-  Cours d'eau x Prairie humide
méditerranéenne
-  Prairie humide méditerranéenne
-  Ostryaie x Cours d'eau x Prairie
humide méditerranéenne
-  Pinèdes de Pin maritime
-  Pinèdes de Pin maritime (faciès
débroussaillé)
-  Groupements à Aphyllante de
Montpellier



| | |
|---|------------------|
| Des éléments évidents permettent-ils d'identifier d'ores et déjà des enjeux écologiques importants et/ou ayant des implications réglementaires sur le site ? | OUI / NON |
|---|------------------|

Les éléments d'ores et déjà identifiés sur le site, constituant des enjeux écologiques importants et/ou ayant des implications réglementaires sont résumés dans le tableau ci-après.

| Présence avérée d'espèces protégées communes : <input checked="" type="checkbox"/> Amphibiens <input checked="" type="checkbox"/> Reptiles <input type="checkbox"/> Mammifères <input checked="" type="checkbox"/> Oiseaux | | |
|---|--|--|
| Végétations ou habitats naturels à enjeu | Niveau d'enjeu écologique | Réglementation |
| Prairie humide méditerranéenne (6420) | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Natura 2000 |
| Pinède à Pin maritime (9540) | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Natura 2000 |
| Ostryaie (92A0-8) | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Natura 2000 |
| Espèces ou cortèges d'espèces à enjeu | Niveau d'enjeu écologique | Réglementation |
| Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>) : espèce observée au sein de la nouvelle parcelle, l'ensemble des lisières de boisements, bords de chemins et zones ouvertes lui sont favorables. | Faible/ Moyen / Fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>) : sa reproduction a pu être avérée au cours des expertises de 2021, par l'observation de plusieurs pontes et de plusieurs centaines de têtards le long du ruisseau s'écoulant en limite de la nouvelle zone d'étude. Les vasques où le courant ralentit semblent constituer des sites de pontes préférentiels. Les fourrés aux abords directs du cours d'eau et les boisements constituent des habitats favorables aux phases terrestres de son cycle (hibernation, estivation, ...). | Faible/ Moyen / Fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>) : espèce contactée à 2 reprises au sein des boisements périphériques de la nouvelle aire d'étude rapprochée. Les boisements sont favorables à sa reproduction. | Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |

| | |
|---|------------------|
| Présence de zones humides nécessitant une étude de leurs fonctions ? | OUI / NON |
|---|------------------|

| | |
|--|------------------|
| D'autres enjeux écologiques potentiels importants et/ou ayant des implications réglementaires sont-ils à considérer ? | OUI / NON |
|--|------------------|

Les éléments pressentis sur le site qui peuvent constituer des enjeux écologiques importants et/ou qui peuvent avoir des implications réglementaires sont résumés dans le tableau ci-après :

| Présence potentielle d'espèces protégées communes : <input checked="" type="checkbox"/> Flore <input checked="" type="checkbox"/> Insectes <input checked="" type="checkbox"/> Amphibiens <input checked="" type="checkbox"/> Reptiles <input checked="" type="checkbox"/> Mammifères <input checked="" type="checkbox"/> Oiseaux | | |
|--|--|--|
| Espèces ou cortèges d'espèces à enjeu, potentiels | Niveau d'enjeu écologique potentiel | Réglementation potentielle |
| FLORE | | |
| Ballote épineuse (<i>Acanthoprasium frutescens</i>) | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |

| D'autres enjeux écologiques potentiels importants et/ou ayant des implications réglementaires sont-ils à considérer ? | | OUI / NON |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Bellevalie de Rome (<i>Bellevalia romana</i>) | Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Circée de Paris (<i>Circaea lutetiana</i>) | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Fraxinelle blanche (<i>Dictamnus albus</i>) | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Consoude à bulbe (<i>Symphytum bulbosum</i>) | Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| ENTOMOFAUNE | | |
| Magicienne dentelée (<i>Saga pedo</i>) : potentielle au niveau des milieux ouverts thermophiles (groupement à Aphyllante de Montpellier et zones ouvertes dans les secteurs de pinèdes). | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) : espèce présente en périphérie de l'aire d'étude et potentielle au niveau des milieux les plus ouverts. | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>) : un individu adulte a été observé à proximité du cours d'eau. L'espèce se reproduit très certainement sur l'aire d'étude rapprochée. | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Ephippigère alpine (<i>Ephippiger terrestris</i>) : espèce contactée au cours des inventaires, les milieux ouverts et lisières forestières de la zone d'étude sont favorables à l'espèce. | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| HERPETOFAUNE | | |
| Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>) : l'espèce a été observée à proximité de la nouvelle zone d'étude au cours des inventaires, elle est potentielle en phase terrestre au sein des fourrés et boisements (hivernation, estivation, déplacements). | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>) : l'espèce est considérée comme présente au niveau des lisières de boisements, bords de chemins et pentes rocheuses situées au sein de la pinède. | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>) : l'espèce est considérée comme présente au niveau des lisières de boisements, bords de chemins et pentes rocheuses situées au sein de la pinède. | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Couleuvre helvétique (<i>Natrix maura</i>) : espèce considérée comme présente au niveau des lisières de boisements, bords de chemins et du cours d'eau (chasse). | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) : espèce bien présente en périphérie de la nouvelle zone d'étude, l'ensemble des lisières de boisements, bords de chemins et zones ouvertes lui est favorable. | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Orvet fragile/de Vérone (<i>Anguis fragilis/veronensis</i>) : espèce considérée comme présente au niveau des lisières de boisements, pinède et ostryaie bordant le cours d'eau. | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| AVIFAUNE | | |
| Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>) : au moins 1 couple nicheur en bordure de cours d'eau, à proximité de la zone d'étude. Les boisements de feuillus bordant le cours d'eau sont favorables à sa reproduction. | Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |

| D'autres enjeux écologiques potentiels importants et/ou ayant des implications réglementaires sont-ils à considérer ? | | OUI / NON |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) : espèce nicheuse en périphérie de la zone d'étude, les boisements rivulaires sont favorables à sa reproduction. | Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Serin cini (<i>Serinus serinus</i>) : espèce contactée en périphérie de la nouvelle zone d'étude, les boisements sont favorables à sa reproduction (lisières de pinède). | Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>) : espèce nicheuse en périphérie de la nouvelle zone d'étude, les milieux ouverts et arbustifs, ainsi que le sous-bois des pinèdes clairsemées sont favorables à sa reproduction. | Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |
| MAMMIFERES | | |
| Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) : espèce contactée à proximité de l'aire d'étude rapprochée, la pinède est favorable au transit, à l'alimentation et au gîte de l'espèce. | Faible / Moyen / Fort / Très fort | Aucune / Protection / Natura 2000 |

| Présence d'espèces végétales exotiques envahissantes qui nécessiteront d'être prises en compte dans le projet ? | OUI / NON |
|--|--|
| Le repérage de terrain a d'ores et déjà permis de mettre en évidence les espèces végétales exotiques envahissantes suivantes au niveau du site d'étude : | |
| Espèces végétales exotiques envahissantes | Importance des populations locales |
| Chèvrefeuille du Japon (<i>Lonicera japonica</i>) | Une station isolée / Quelques stations de taille réduite / Une ou plusieurs station(s) importante(s) |

Suite à cette expertise plusieurs recommandations peuvent être émises :

- Présence d'un habitat d'intérêt communautaire, typique des Alpes-Maritimes : l'Ostryaie. Préserver un maximum d'arbres au sein de cet habitat au travers d'un débroussaillage alvéolaire (cf. modalités de réalisation du débroussaillage présentées ci-dessous).
- Présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales de faune : réalisation d'un débroussaillage de moindre impact :
 - Préserver un maximum d'arbres / bouquets d'arbres (débroussaillage alvéolaire) ;
 - Débroussailler entre septembre et février ;
 - Gestion de la strate herbacée adaptée (laisser une hauteur minimum de 10 cm, réalisation d'un fauchage centrifuge) ;
 - Réduire le nombre de passage ;
 - Favoriser la fauche à la tonte ;
 - Laisser la végétation sur place plusieurs jours et ramasser les résidus et exporter les produits de coupes pour éviter d'enrichir le sol et favoriser le développement d'espèces nitrophiles.

...

2.1.2 Complétude et lisibilité du dossier

Complétude et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Observation n°2 de la MRAe

« Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

La présente déclaration de projet, y compris son évaluation environnementale, doit démontrer la façon dont elle intègre la prise en compte de l'environnement au travers des outils propres au PLU. Le dossier présente plusieurs mesures d'évitement et de réduction relatives au « choix du périmètre de la déclaration de projet ». Il s'agit par exemple d'éviter la partie nord de l'aire d'étude rapprochée définie dans le rapport de présentation car elle présente des enjeux en termes de biodiversité, paysage et risques naturels.

Pour la MRAe, au stade d'une MEC-DP, la mise en œuvre de l'évitement doit transparaître dans la présentation de solutions de substitution qui permettent d'apprécier les conséquences environnementales des alternatives envisagées et de justifier le choix réalisé sur une base multicritère intégrant notamment des critères environnementaux.

Ainsi le dossier fait état d'une solution alternative sur le territoire de la commune de Levens mais, bien que présentant des enjeux environnementaux faibles, cette possibilité n'a pas été retenue notamment pour des raisons d'accès et de dimensionnement des parcelles.

Au regard des enjeux très importants auxquels est soumis le secteur de la MEC-DP (biodiversité, paysage et risques naturels notamment localisation en zone d'aléa fort de feux de forêt - cf partie 2), la MRAe considère que l'analyse des « solutions de substitutions raisonnables » est insuffisante dans la mesure où une seule alternative est présentée sur le territoire communal de Levens. »

Recommandation n°2 : La MRAe recommande de mieux justifier le choix du secteur de la MEC-DP en renforçant l'analyse des solutions alternatives.

Réponse à la recommandation n°2

Le choix du secteur de la MEC-DP s'est fait par étapes, comme suit:

1/ Le choix de la commune de Levens parmi les autres communes du secteur selon la carte scolaire

Levens est la commune la plus peuplée et la plus centrale par rapport aux communes de Saint-Blaise et Duranus et elle dispose d'équipements sportifs contrairement à ces dernières.

2/ La recherche des disponibilités foncières sur la commune de Levens

Toutes les disponibilités foncières ont été identifiées et étudiées au regard des prérequis indispensables à la construction d'un collège (cf p. 52 de l'étude de discontinuité soumise à la CDNPS). Les sites présentant des facteurs bloquants ont été écartés, et deux sites ont pu être étudiés de façon plus détaillée: le site dit de la colline, à côté du cimetière, et le site du Rivet.

3/ L'analyse multicritère des deux sites potentiels, intégrant le critère de sensibilité environnementale

Le choix multicritère effectué est explicité et détaillé dans:

- le dossier soumis à la CDNPS au regard de l'urbanisation projetée en discontinuité au titre de la loi Montagne en application des articles L.122-5 à L.122-7 du code de l'urbanisme.
- le dossier soumis à la CDPENAF pour l'ouverture à l'urbanisation en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Les dossiers présentés en commissions figurent en annexes du dossier de DP.

Au-delà des sensibilités et des contraintes réglementaires, l'analyse multicritères du choix du site prend en compte les critères supplémentaires suivants : l'accès, les transports en commun, la superficie du site et la maîtrise foncière, la distance par rapport à un pôle de commerce de

proximité, la distance par rapport à un complexe sportif, la prise en compte des risques naturels, la prise en compte des nuisances sonores et olfactives, la prise en compte des sensibilités environnementales au titre de la biodiversité, les réseaux et la prise en compte des protections de la DTA.

Observation n°3 de la MRAe

« Par ailleurs, s'agissant des mesures proposées relatives au projet de construction du collège, il est attendu, afin de garantir les conditions de leur mise en œuvre, qu'elles trouvent une traduction dans le PLU (règlement, OAP...) qui permettra de les encadrer.

Pour la MRAe, le dossier gagnerait en clarté s'il comportait la formalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) voire l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, afin de permettre une prise en compte des caractéristiques écologiques et paysagères de la zone. »

Recommandation n°3 : La MRAe recommande de traduire les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de la MEC-DP dans les pièces réglementaires du PLUm, voire de proposer une OAP permettant d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales.

Réponse à la recommandation n°3

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une carte synthétisant les enjeux écologiques a été réalisée. Un enjeu fort a été identifié sur la partie Nord du périmètre de projet. Dans le dossier de déclaration de projet, il a été initialement proposé que cette partie du site de projet identifiée comme un réservoir de biodiversité soit préservée par un **élément de paysage à protéger** (EPP) dans le PLUm au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Cette traduction figure sur le plan de zonage et renvoi à l'article 17 du règlement du PLUm. Ce dernier précise que toute urbanisation et imperméabilisation y sont interdites à l'exception des aménagements légers ci-dessous énumérés :

- Canalisation et ouvrages techniques, cheminements piétonniers,
- Rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite,
- Aménagements nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur,
- Aménagement d'aires de jeux, de détente et de repos,
- La réalisation d'éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas à condition de conserver le sol en pleine terre.

Conformément aux dispositions de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, **leur réduction et/ou suppression ne pourrait intervenir que par le biais d'une procédure de révision du PLUm.**

De plus, le site de projet est concerné par l'annexe trame verte et bleue. Les prescriptions sont précisées à l'article 18 dans les dispositions générales du règlement du PLUm (*article L151-23 du code de l'urbanisme*).

Le Département souhaitait par rapport à cette trame verte et bleue du PLUm, classer le réservoir de biodiversité en zone 2 à enjeu écologique fort ou une zone 3 à enjeu écologique secondaire. Toutefois, un tel classement est incompatible avec une zone urbaine au PLUm.

Ainsi, il a été proposé de classer la zone en question, en zone 4 enjeux écologique en milieux anthropisés ou en développement.

Le ravin de Boussouneti qui longe la limite sud et est du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue du PLUm. Cette protection est maintenue.

Les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent porter sur un secteur du territoire ou avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique. Dans le cadre de la présente déclaration de projet, une OAP portant sur une opération unique et ponctuelle ne semble pas adaptée.

Les traductions réglementaires proposées permettent de fixer un cadre et de répondre à la protection des enjeux écologiques :

- **Classement en zone UE** : la zone UE correspond à la zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. Ce classement garantit la réalisation d'un équipement public.
- **Inscription d'un élément de paysage à protéger (EPP)** au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : cette protection permet de sanctuariser l'espace présentant un enjeu écologique fort. Aucune construction ne peut être autorisée. De nombreuses prescriptions figurent dans les dispositions générales du règlement du PLUm.
- **Classement en zone 4** (enjeu écologique en milieu anthropisés ou en développement) **de la trame verte et bleue du PLUm**, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. De nombreuses prescriptions figurent dans les dispositions générales du règlement du PLUm.
- **Maintien de la trame bleue** : le ravin de Boussouneti qui longe la limite sud et est du site constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue du PLUm. De nombreuses prescriptions figurent dans les dispositions générales du règlement du PLUm.

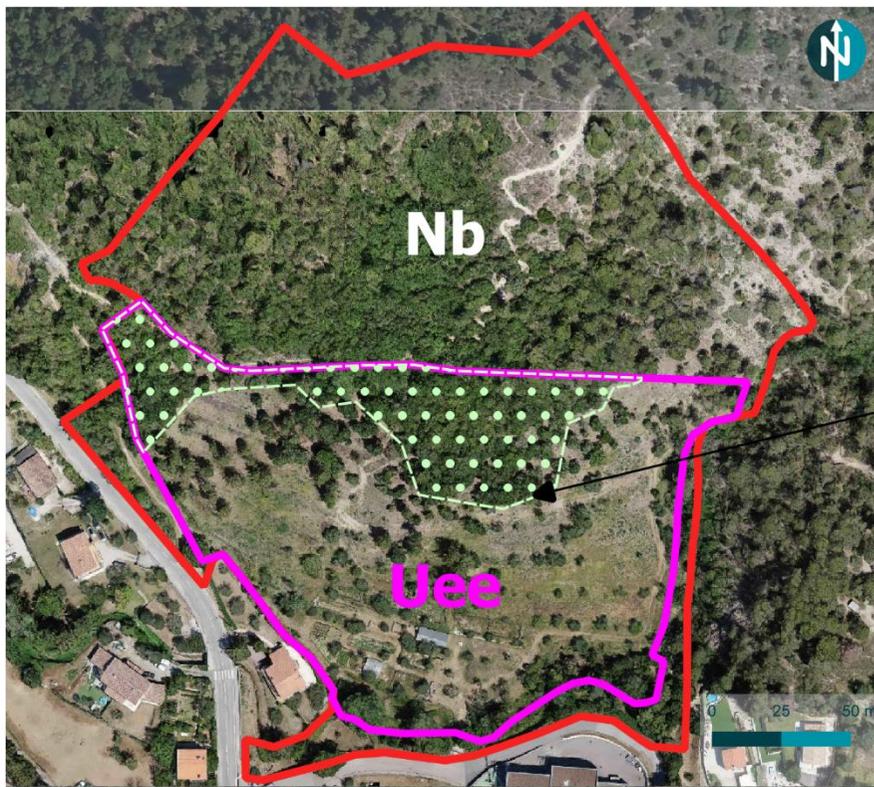
Toutefois, suite aux avis des commissions CDPENAF, CDNPS et à l'arrêté du Préfet portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, **la partie Nord préservée par un élément de paysage à protéger est reclassée en zone naturelle, Nb, du PLUm. Cette partie du site sera également reclassée en zone 1, enjeu écologique fort, de l'annexe trame verte et bleue du PLUm.** Le périmètre de la déclaration de projet reste identique, il portera à la fois sur une zone urbaine UE et sur une zone naturelle Nb. La surface de la zone constructible passe donc de 2,1 ha à 1,6 ha, (avec 65% des milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée préservés sur le périmètre d'étude initial).

De plus, il est important de souligner que l'évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLUm par la procédure de déclaration de projet (MEC-DP). Néanmoins, l'évolution du PLUm étant intimement lié au projet de collège, l'analyse des incidences ne s'est pas portée uniquement sur les incidences du projet de mise en compatibilité du PLUm mais également sur les incidences du projet de collège encore en cours de définition. Ainsi, il a paru indispensable de proposer également des mesures propres au projet de collège bien qu'elles puissent difficilement être traduites au sein des pièces réglementaires du PLUm. Comme précisé dans l'avis de la MRAe, au stade d'une MEC-DP, la mise en œuvre de l'évitement doit transparaître dans la présentation des solutions de substitution. Or, comme précisé dans la réponse à la recommandation n°2, une analyse multicritères a été réalisée afin de sélectionner le présent site. Le choix des emprises du périmètre de déclaration de projet au sud du site a ensuite permis d'éviter un certain nombre d'incidences du projet d'évolution du PLUm sur l'environnement. D'autres mesures visant à éviter et réduire les incidences du projet de collège sur l'environnement, dont notamment la mise en place d'une démarche BDM et le respect de la charte chantier vert, mais semblant peu pertinentes à traduire au sein du PLUm, ont été proposées afin de montrer l'engagement du maître d'ouvrage

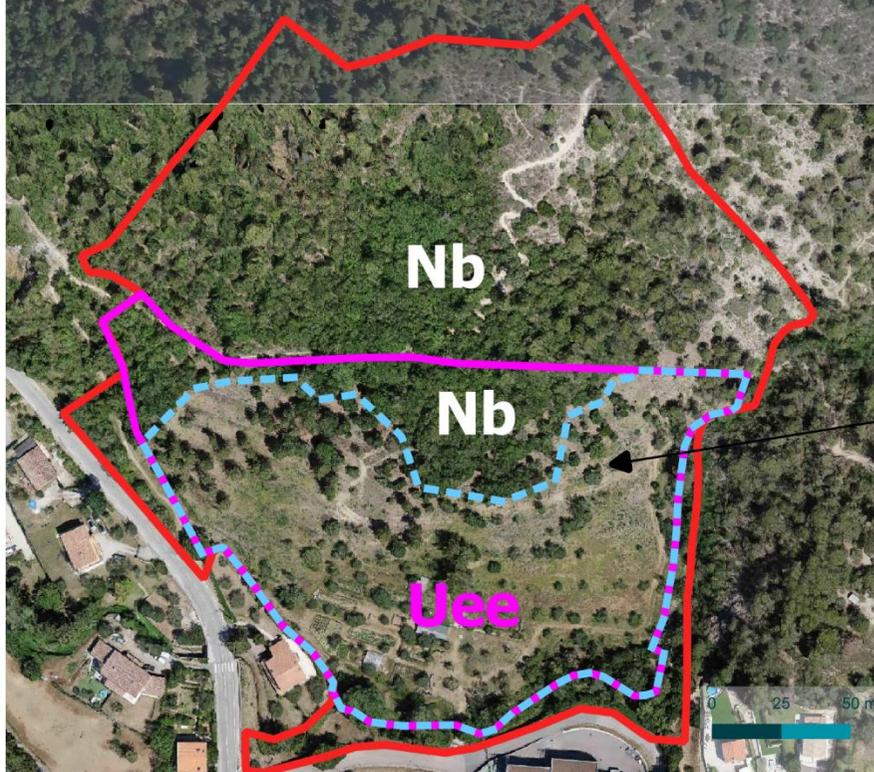
Evolution du zonage de la déclaration de projet

Diagnostic écologique dans le cadre d'un projet d'aménagement de collège à Levens (06)

-  Aire d'étude rapprochée
-  Périmètre de la déclaration de projet
-  Zone UEe (constructible)
-  Element de paysage à protéger



Dossier déposé : périmètre de la déclaration de projet de 2,1 ha avec création d'un élément de paysage à protéger sur la partie nord.



Dossier modifié suite suite à l'arrêté d'ouverture à l'urbanisation du 23/05/2022 : périmètre de la déclaration de projet de 2,1 ha dont 1,6 ha constructible. La partie Nord préservée par un élément de paysage à protéger est reclassée en zone naturelle (Nb) du PLUm, également reclassée en zone 1, enjeu écologique fort, de l'annexe trame verte et bleue du PLUm

Suivi des effets du plan

Observation n°4 de la MRAe

« Les indicateurs de suivi présentés dans le dossier sont génériques (par exemple, « protection des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau ») ; ils manquent de précision. Ils mériteraient être complétés par des critères de mesure, des valeurs de référence, afin de disposer d'un suivi des effets du plan sur l'environnement et d'identifier les éventuelles incidences négatives non prévues. »

Recommandation n°4 : La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi avec des critères de mesure et des valeurs de référence afin de permettre un suivi des effets de la MEC-DP sur l'environnement.

Réponse à la recommandation n°4

Pour rappel, 4 indicateurs de suivis ont été retenus dans le cadre de l'évaluation environnementale et sont présentés en page 167 de cette dernière.

| Objectif | Indicateur | Périodicité | Sources des données |
|--|--|-------------|---|
| Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques | | | |
| Protection stricte des zones humides et du cours d'eau | Suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau Critère de mesure : surface de zone humide préservée au sein du périmètre de la déclaration de projet Valeur de référence : 70 m ² de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne » | Annuelle | Département des Alpes-Maritimes |
| Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques | Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée Critère de mesure : nombre d'arbres / arbustes plantés Valeur de référence : 0 | Bisannuelle | Département des Alpes-Maritimes ; Habitants |
| Ressources et Risques | | | |
| Gestion adaptée des eaux pluviales | Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau Critère de mesure : structure de rétention adaptée au projet / bon entretien Valeur de référence : sera définie dans le cadre de l'étude hydraulique | Annuelle | Collectivité compétente |
| Gestion adaptée du risque incendie | Vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et recommandations du SDIS Critère de mesure : nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre Valeur de référence : 4 recommandations | Annuelle | Collectivité compétente |

Résumé non technique

Observation n°5 de la MRAe

« Le résumé non technique, relativement clair, présente toutefois de manière très succincte les effets du plan sur l'environnement ainsi que les mesures visant à les éviter et les réduire, en se limitant à citer les zones Natura 2000 potentiellement impactées par le projet. De même, il ne présente pas les évolutions des pièces du PLUm induites par la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet. L'ajout de figures pertinentes permettrait d'illustrer les différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale. »

Recommandation n°5 : La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de rendre compte au public de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'évolution du PLU.

Réponse à la recommandation n°5

Pour rappel, le résumé non technique est présenté en pages 28 à 30 de l'évaluation environnementale. **Ce dernier est repris et complété ci-dessous.**

Contexte

Dans le cadre de ses compétences, le Département des Alpes-Maritimes envisage la **création d'un nouveau collège** sur le territoire de la Métropole de Nice Côte d'Azur et plus particulièrement sur la commune de Levens. Le projet se localise au sein d'une zone géographique où les collégiens doivent faire de long trajet pour rejoindre leurs établissements scolaires. De plus la capacité des collèges alentours est arrivée à saturation et notamment pour le collège géographiquement le plus proche de la commune, le collège René Cassin à Tourrette-Levens.

La commune de Levens est couverte par un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 et est exécutoire depuis le 5 décembre 2019. **Le site envisagé pour ce projet est inscrit en zone Nb au PLUm**, ce qui correspond aux espaces naturels où seules les extensions mesurées des habitations sont possibles et les installations compatibles avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels.

C'est dans ce contexte que **le Département a décidé d'engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm (DPMEC) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone Nb**. Ainsi, l'objectif est de disposer d'une capacité d'accueil suffisante pour répondre à la saturation actuelle des établissements de l'enseignement secondaire de cette zone géographique mais également d'anticiper les besoins futurs. En effet, le Département des Alpes-Maritimes met en œuvre une politique éducative ambitieuse et volontariste visant à offrir aux jeunes maralpins les conditions d'études optimales au sein d'établissements modernes, accessibles, fonctionnels et durables mais également des meilleures conditions de travail pour les enseignants.

La mise en compatibilité du PLUm suite à la déclaration de projet est soumise à examen « au cas par cas » destiné à déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale au titre de l'article R104-14 du code de l'urbanisme. Une demande d'examen au cas par cas a ainsi été transmise à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 21 juin 2021. **Le courrier de réponse de la MRAe du 5 août 2021 modifié le 14 octobre 2021 atteste la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.**

Enjeux identifiés

Dans le cadre de cette évaluation environnementale, l'analyse de l'état initial a permis de mettre en avant les principaux enjeux liés au site suivants :

- L'aire d'étude rapprochée est partiellement identifiée en zone rouge du PPR Inondation de Levens, correspondant à un risque inondation fort (zone non cadastrée au sud de la parcelle n°0497) et en zone PA du PPRI (parcelles n°0495 et n°497), correspondant à zone de production ou d'aggravation de l'aléa ;

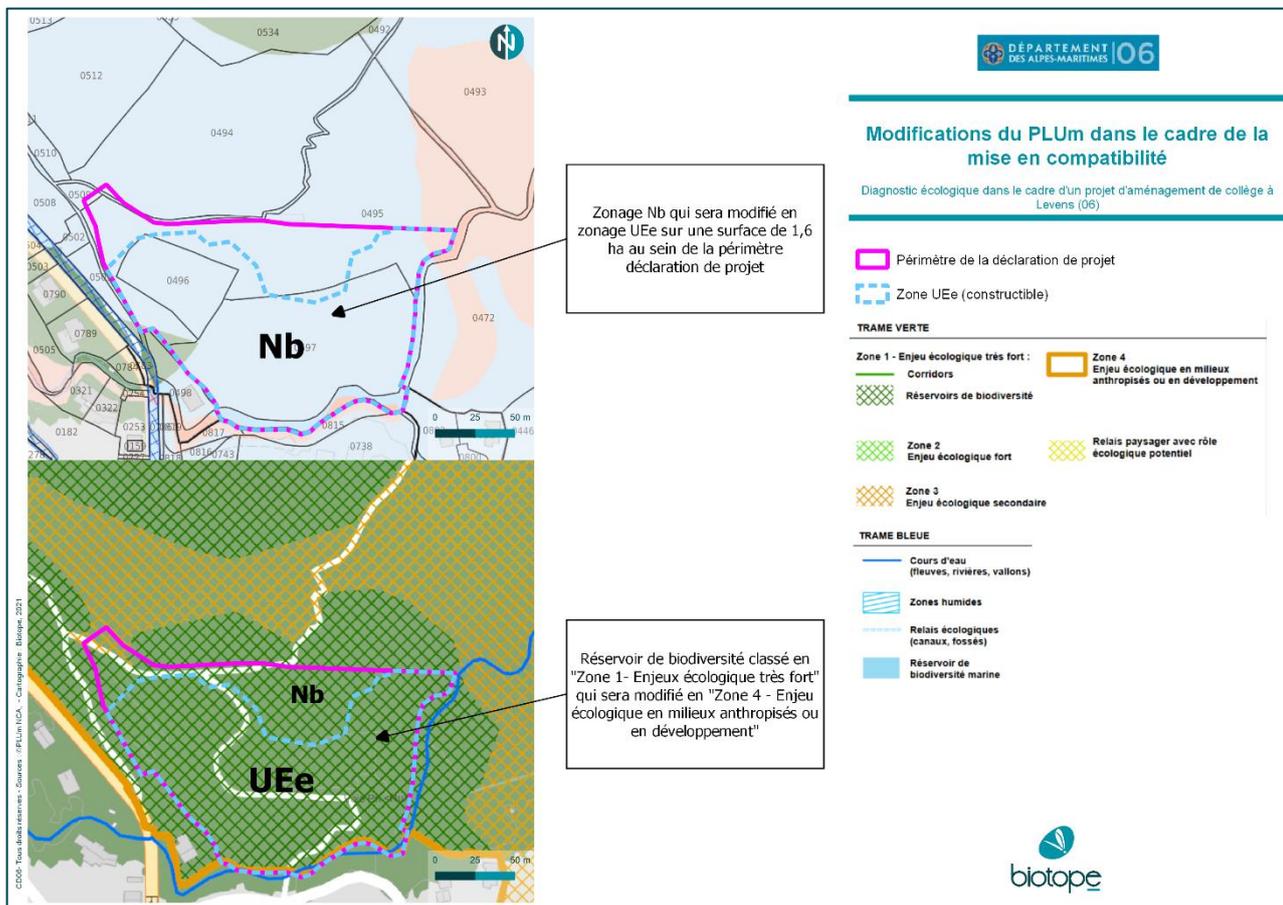
- L'aire d'étude rapprochée est soumise partiellement à un risque mouvement de terrain fort (zone rouge du PPR-MVT3 pour la partie est de la parcelle n°0495) et à un risque mouvement de terrain moyen pour quatre parcelles (zone bleue du PPR-MVT);
- L'aire d'étude rapprochée est soumise à un risque fort de feux de forêt ;
- L'aire d'étude rapprochée se trouve à moins de 5 km de six zones Natura 2000, notamment la ZSC « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion », située à moins de 1 km ;
- L'aire d'étude rapprochée intersecte la ZNIEFF de type 2 « Chaîne de Férion – mont Cima », et il est situé également à moins de 5 km d'autres ZNIEFF de type 1, notamment les ZNIEFF les « Gorges de la Vésubie » (à moins de 1 km) et le « Massif du Tournairet et du Brec d'Utelle » (à moins de 2 km) ;
- L'aire d'étude rapprochée recoupe le réservoir de biodiversité "Arrière-pays méditerranéen" de la trame forestière, identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA, et identifié par le PLUm, dans la trame verte et bleue comme réservoir de biodiversité à enjeu écologique très fort. L'aire d'étude rapprochée inclut également le ravin de Boussouneti identifié comme cours d'eau et corridor écologique par le PLUm, dans la trame verte et bleue.

Incidences notables du projet de mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité engendrera une **incidence sur le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm)** et plus particulièrement une modification :

- **Des zonages et de leur superficie** : la mise en compatibilité du PLUm pour la prise en compte du projet de collège implique un nouveau classement des terrains concernés en zone UEe (anciennement Nb). Les superficies des zonages Nb et UEe sont également modifiées avec 1,6 ha en moins de zone Nb (soit 67 465,4 ha au lieu de 67 467 ha initialement) et 1,6 ha de zone UEe en plus (soit 48,7 ha au lieu de 47,1 ha initialement).
- **Du règlement** : la mise en compatibilité du PLUm pour la prise en compte du projet de collège implique une modification de l'article 2.2.10 du règlement, relatif aux clôtures afin de permettre l'occultation des clôtures pour les équipements d'intérêts collectifs (anciennement interdite).
- **De l'annexe Trame verte et bleue** : la mise en compatibilité du PLUm pour la prise en compte du projet de collège implique une modification de l'annexe trame verte et bleue avec un nouveau classement en zone 4 « enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement » sur la zone constructible de la déclaration de projet (anciennement zone 1 secteur à enjeu écologique très fort).

- **Du cahier des prescriptions architecturales** : la mise en compatibilité du PLUm pour la prise en compte du projet de collège implique une modification sur les dispositions réglementaires relatives aux clôtures pour autoriser la mise en place de clôtures occultantes.



L'évolution du PLUm et le projet de collège engendreront également des incidences sur les différents compartiments de l'environnement :

- **Milieu physique** : ouverture à l'urbanisation d'un site naturel, modification de la topographie du fait des terrassements envisagés dans le cadre du projet de collège, risque de pollution accidentelle en phase chantier, imperméabilisation des sols associée à la modification des conditions locales d'écoulement ;
- **Paysage et qualité architecturale** : urbanisation d'un versant naturel, co-visibilité depuis le centre-ville de la commune, modification du cahier des prescriptions architecturales de la commune de Levens ;
- **Milieu naturel** : ouverture à l'urbanisation d'un site naturel pouvant entraîner la destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, la destruction des individus, l'altération biochimique des milieux (notamment pollution accidentelle), le dérangement de la faune (notamment en raison des nuisances sonores et lumineuses liées à l'activité du collège et à la présence, dans certaines zones, de clôtures occultantes nécessaires à la sécurité des collégiens), la dégradation des fonctionnalités écologiques des habitats (continuités écologiques). Modification du zonage de continuités écologiques (trame verte et bleue) du PLUm ;
- **Ressources** : augmentation du besoin en ressource en eau, risques de pollutions accidentelles des ressources (eau et sol) ;
- **Santé publique** : augmentation des charges polluantes et hydrauliques à traiter, augmentation de l'imperméabilisation des sols et des conditions d'écoulement,

augmentation des nuisances sonores de manière très locale et durant les périodes et heures scolaires, augmentation de la pollution lumineuse, augmentation des déchets à traiter ;

- **Climat et énergie** : augmentation de la consommation d'énergie, diminution des rejets atmosphériques du fait de la diminution des temps de trajets des élèves, création d'énergie grâce à une chaufferie bois (ou autre système de production d'énergie renouvelable) ;
- **Risques** : augmentation du risque inondation du fait de l'imperméabilisation et du ruissellement associé, réduction du risque de feux de forêts du fait de la diminution la surface végétalisée et le respect des obligations légales de débroussaillage, augmentation du risque feux de forêts du fait d'une présence anthropique dans un secteur anciennement naturel.
- **Sites Natura 2000** : présence de 4 sites Natura 2000 sous influence potentielle de la déclaration de projet, ouverture à l'urbanisation pouvant entraîner la destruction d'habitats ou d'individus de 9 espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites.

Prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité du PLUm

Le projet prévoit une prise en compte des incidences sur le milieu physique, l'aspect paysager, le patrimoine naturel et les continuités écologiques, les ressources, les nuisances et les pollutions, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et des risques au travers de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction présentées ci-dessous :

- **Limitation des emprises de la déclaration de projet** afin d'éviter et réduire les incidences sur l'environnement (évitement de 2,6 ha au sein de l'aire d'étude rapprochée) permettant notamment :
 - L'évitement des incidences sur la qualité et l'intégrité du milieu physique sur la partie préservée;
 - L'évitement des zones les plus en altitude pour limiter la co-visibilité et les incidences paysagères ;
 - L'évitement des zones de garrigues (habitat Groupements à Aphyllante de Montpellier) constituant un fort enjeu écologique sur l'aire d'étude rapprochée ;
 - La réduction des emprises au niveau des habitats de Pinèdes de Pins maritimes (1,3 ha préservé soit 81% des pinèdes du périmètre d'étude initial) et Chênaies vertes (0,7 ha préservé soit 59% des chênaies du périmètre d'étude initial) constituant un fort enjeu écologique sur l'aire d'étude rapprochée,
 - L'évitement de la partie la plus végétalisée présentant une plus grande sensibilité au risque incendie,
 - La réduction des emprises en tenant compte des recommandations du SDIS et des prescriptions réglementaires des plans de prévention des risques naturels.
- **Limitation des emprises au sein de la déclaration de projet** :
 - Evitement de la partie nord de la déclaration de projet avec un classement en zone naturelle (Nb) au PLUm de 0,5 ha au lieu de la création d'un EPP : réduction des emprises au niveau des habitats de Pinèdes de Pins maritimes (0,1 ha supplémentaire préservé soit au total 87% des pinèdes du périmètre d'étude initial) et Chênaies vertes (0,4 ha supplémentaire préservé soit au total 88% des chênaies du périmètre d'étude initial) constituant un fort enjeu écologique sur l'aire d'étude rapprochée,
 - Evitement de la zone R identifiée par le plan de prévention des risques mouvements de terrain et donc de l'habitat « Cours d'eau x prairie humide méditerranéenne »
- **Plusieurs mesures sont également préconisées dans le cadre du projet de collège en phase travaux et en phase fonctionnement :**

- Réalisation d'études techniques (géotechnique, hydraulique) durant la phase de conception permettant d'approfondir l'analyse de l'état initial, des impacts et les mesures visant à éviter et réduire les incidences sur le milieu physique, sur les risques naturels (inondation et mouvement de terrain) et sur la ressource en eau (structure de rétention et d'assainissement, ouvrages de franchissement hydrauliques) ;
- Réutilisation des déblais des travaux, et stockage temporaire de la terre déblayée sur des zones artificialisées afin de préserver la qualité et l'intégrité du milieu physique, et réduire le risque inondation et mouvement de terrain ;
- Modalités de travaux visant à réduire considérablement le risque de pollution accidentelle pour réduire les incidences sur le milieu naturel et les ressources,
- Respect des prescriptions de l'ABF pour une bonne intégration paysagère et végétalisation du site en cohérence avec le PLUm ;
- Préservation des éléments présentant un intérêt écologique au sein du périmètre de la déclaration de projet : muret de soutènement, ravin de Boussouneti ;
- Adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage pour réduire l'impact sur la faune ;
- Mise en place d'une trame végétalisée en faveur de la faune et du paysage, et végétalisation des surfaces nues pour réduire le risque inondation ;
- Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit pour limiter la pollution lumineuse et la consommation d'électricité, tout en répondant aux exigences de sécurité pour les collégiens ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes pour favoriser la biodiversité locale
- Respect des recommandations du SDIS et réalisation d'un débroussaillage de moindre impact sur la biodiversité, sur un périmètre de 50 m autour des installations pour réduire le risque incendie en phase de fonctionnement.
- Suivi du chantier par un écologue pour réduire les incidences sur le milieu naturel ;
- Mise en place d'une gestion adaptée des eaux usées par assainissement collectif , et des eaux pluviales par la création de structures de rétentions adaptées au caractéristiques du projet ;
- Respect de la législation en vigueur concernant la limitation des niveaux sonores et travaux uniquement durant la journée pour limiter la pollution sonore et lumineuse en phase travaux.
- Les clôtures occultantes seront présentes uniquement au niveau des zones de rassemblement des collégiens (cour de récréation) visibles depuis l'espace public afin d'assurer leur sécurité.

Enfin, 4 indicateurs de suivis ont été proposés afin de vérifier et suivre la bonne mise en œuvre des mesures ERC : suivi des zones humides et du cours d'eau, nombre d'arbres plantés, structure de rétention adaptée au projet / bon entretien, nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre.

Synthèse des mesures d'évitement et de réduction de l'évaluation environnementale

Evaluation environnementale d'un projet de mise en compatibilité du PLUm de la MNCA liée à une déclaration de projet d'aménagement de collège à Levens (06)

 Aire d'étude rapprochée

 Périmètre déclaration de projet

 Zone UEe (constructible)

Risques

 Zone de depot chantier (phase travaux)

 Zonage R - PPRi

Milieu naturel

Habitats naturels

 Chênaies vertes

 Chênaies vertes (faciès débroussaillé)

 Cours d'eau

 Cours d'eau x prairie humide méditerranéenne

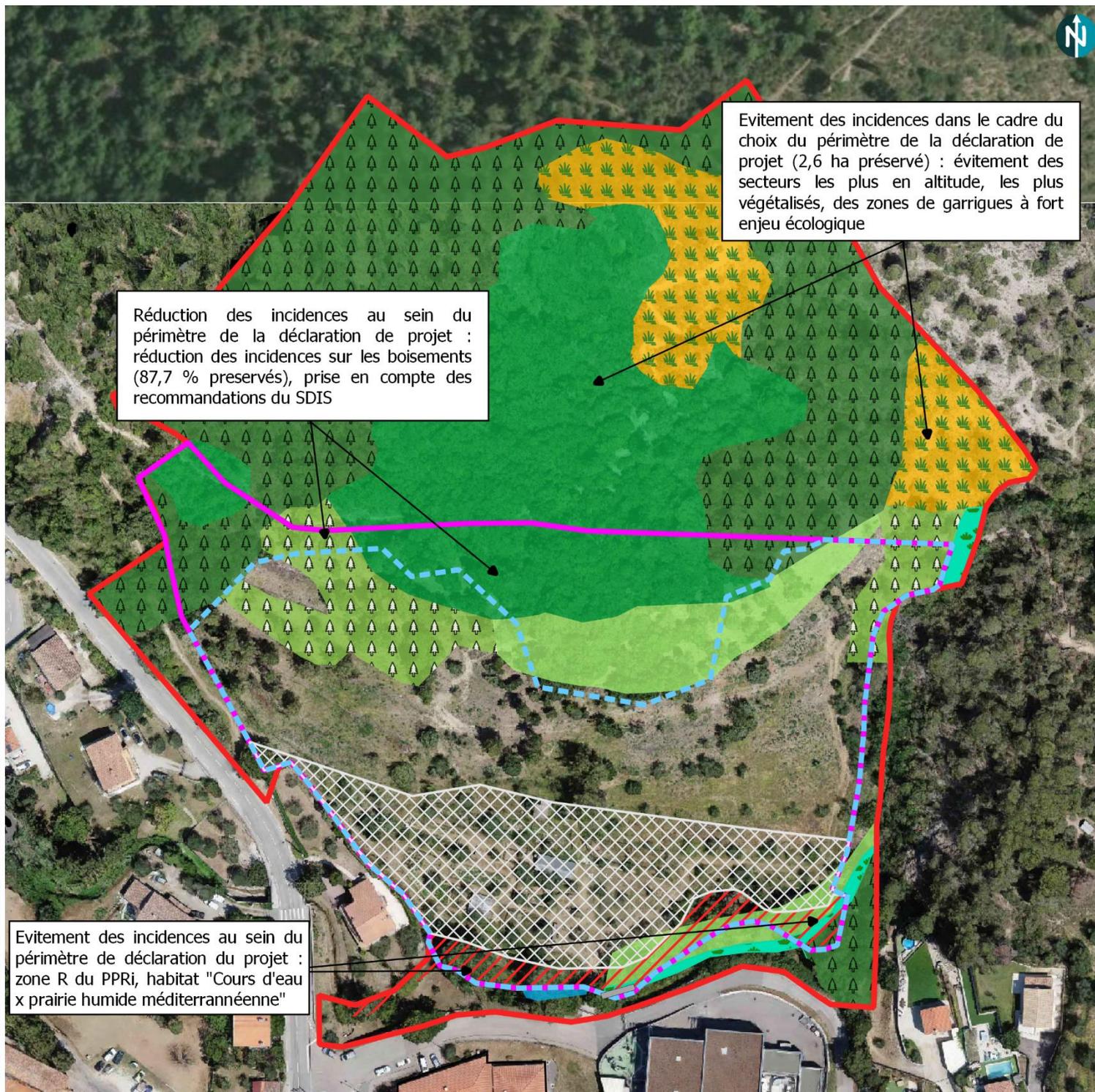
 Groupements à Aphyllante de Montpellier

 Pinèdes de Pin maritime

 Pinèdes de Pin maritime (faciès débroussaillé)

Elements présentant un intérêt écologique

 Muret de soutènement



Evitement des incidences dans le cadre du choix du périmètre de la déclaration de projet (2,6 ha préservé) : évitement des secteurs les plus en altitude, les plus végétalisés, des zones de garrigues à fort enjeu écologique

Réduction des incidences au sein du périmètre de la déclaration de projet : réduction des incidences sur les boisements (87,7 % préservés), prise en compte des recommandations du SDIS

Evitement des incidences au sein du périmètre de déclaration du projet : zone R du PPRi, habitat "Cours d'eau x prairie humide méditerranéenne"

2.1.3 Compatibilité avec les documents de rang supérieurs en l'absence de SCoT approuvé

Observation n°6 de la MRAe

« Le dossier indique que le territoire de la commune de Levens est soumis aux dispositions de la loi Montagne, notamment le principe de constructibilité en continuité de l'urbanisation existante. Le site identifié pour accueillir le futur collège est situé en zone naturelle du PLUm et séparé des espaces bâtis par le ravin de Boussouneti qui constitue une coupure physique. Le projet de construction du collège étant situé en discontinuité de l'urbanisation, le dossier a été présenté pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le 23 février 2022 qui a émis un avis favorable accompagné de trois recommandations.

Par ailleurs, en l'absence de SCoT opposable, l'ouverture à l'urbanisation du site devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers .

La MRAe observe que le dossier ne précise pas comment la MEC-DP répond à l'orientation 6A du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée de préservation des milieux aquatiques, notamment à sa disposition 6A-02 « préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ». Le secteur de la MEC-DP est en effet traversé par le ravin de Boussouneti identifié comme composante de la trame bleue métropolitaine. »

Recommandation n°6 : La MRAe recommande de préciser dans le dossier la prise en compte de l'orientation 6A du SDAGE Rhône-Méditerranée relative à la préservation des milieux aquatiques.

Réponse à la recommandation n°6

Pour rappel, la compatibilité du PLUm modifié avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 est présentée aux pages 107 à 110 de l'évaluation environnementale. Plus précisément, il est précisé au sein d'un tableau pour chaque orientation fondamentale pourquoi la déclaration de projet et donc l'évolution du PLUm est compatible avec cette dernière. Ce tableau est entièrement repris et précisé ci-dessous en développant notamment la compatibilité de la déclaration de projet avec l'orientation 6A. A noter, qu'un nouveau SDAGE est rentré en vigueur en 2022 et que le tableau se base donc sur ce nouveau SDAGE 2022-2027 dont les orientations fondamentales sont identiques.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité ;

 : incompatibilité

| Orientation fondamentale | | Commentaires |
|--|---|---|
| OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique |  | Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il ne générera pas d'incidences significatives sur le changement climatique. En effet, bien que les modifications du PLUm et le projet de collège généreront une légère augmentation de la consommation d'électricité, ils auront un impact positif sur le climat, l'énergie et les gaz à effet de serre grâce à l'implantation d'un système de production d'énergie renouvelable destinés à l'alimenter en énergies le collège ainsi que les écoles voisines, et la réduction des temps de trajets pour les élèves. |

| Orientation fondamentale | | Commentaires |
|---|---|--|
| OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité |  | Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il prend en compte les risques liés à la ressource en eau et privilégie la prévention. En effet, les modifications du PLUm et le projet de collège intègrent les problématiques liées à la ressource en eau (risque inondation, préservation des milieux aquatiques, gestion des eaux usées et de ruissellement) au sein de mesures liées au choix du périmètre de la déclaration de projet mais également liées au projet de collège en lui-même. |
| OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre de non-dégradation des milieux aquatiques |  | Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il préserve le cours d'eau présent à proximité du périmètre de la déclaration de projet et met en place une gestion des eaux pluviales et de ruissellement adaptée (structure de rétention et d'assainissement). |
| OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau |  | / |
| OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux |  | / |
| OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé |  | / |
| OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle |  | / |
| OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques |  | / |
| OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses |  | / |
| OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles |  | / |
| OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine |  | / |
| OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides |  | Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il préserve les zones humides et le cours d'eau présent à proximité du périmètre de la déclaration de projet et met en place une gestion des eaux pluviales et de ruissellement adaptée (structure de rétention et d'assainissement) pour éviter la pollution des milieux aquatiques et humides. De plus, les ouvrages de franchissement qui seront créés respecteront les milieux aquatiques et les continuités écologiques, de par leur conception. |
| OF 6A : Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques |  | Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il préserve le cours d'eau présent à proximité du périmètre de la déclaration de projet au travers de la limitation des emprises au sein du périmètre de la déclaration de projet (zone R au PPRi) et met en place une gestion des eaux pluviales et de ruissellement adaptée (structure de rétention |

| Orientation fondamentale | Commentaires | |
|---|---|--|
| | | et d'assainissement) pour éviter la pollution des milieux aquatiques. La continuité écologique sera donc également préservée. |
| OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides |  | Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il préserve les zones humides présentes sur l'aire d'étude au travers du choix du périmètre de la déclaration de projet et de la limitation des emprises au sein du périmètre de la déclaration de projet. |
| OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau |  | Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il prévoit une gestion des espèces exotiques envahissantes et des mesures en faveur de la biodiversité dans le cadre du projet de collège. Aucun peuplement piscicole au sein du ruisseau. |
| OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir |  | Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il n'est pas de nature à générer une incidence significative sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. |
| OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques |  | Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il prend en compte le risque inondation au travers de l'évitement de la limitation des emprises au sein du périmètre de la déclaration de projet (zone R au PPRI), de la limitation des surfaces imperméabilisées et de la gestion des eaux de ruissellement (structure de rétention adaptées). |

2.2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.2.1 Biodiversité (dont Natura 2000)

Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Observation n°7 de la MRAe

« Au titre de la trame verte et bleue (TVB), l'aire d'étude rapprochée se situe au sein d'un réservoir de biodiversité à enjeux écologiques très forts selon la TVB métropolitaine et est traversée au sud par le ravin de Boussouneti, identifié comme composante de la trame bleue.

Le rapport de présentation précise qu'elle est comprise dans un large réseau de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques composés de milieux boisés et ouverts. Il souligne la bonne fonctionnalité et l'importance des milieux forestiers et semi-ouverts situés au nord de l'aire d'étude rapprochée, y compris au titre de la trame noire. En particulier, le ravin de Boussouneti et sa ripisylve constituent un axe de déplacement à enjeu fort pour les chiroptères, une zone d'alimentation pour l'avifaune, un habitat de reproduction ou terrestre pour les amphibiens.

À l'issue de l'état initial, le dossier identifie des enjeux forts au nord de l'aire d'étude rapprochée et, au sud, le long du ravin de Boussouneti. La MRAe note que l'évaluation environnementale ne représente pas, au moyen d'une carte, le niveau d'enjeu pour chaque groupe taxonomique. Cette carte n'existe qu'au niveau global (cf figure ci-dessous) ce qui lisse les niveaux d'enjeu et nuit à leur bonne compréhension par groupe d'espèces. Ainsi, le niveau d'enjeu pour les chiroptères peut être qualifié de fort en raison d'une activité de chasse importante sur le site de la MEC-DP, c'est-à-dire sur la moitié sud de l'aire d'étude rapprochée. Or cela ne transparaît pas dans la carte de synthèse des enjeux écologiques du dossier reportée ci-dessous qui, pour la MRAE, dont la présentation sous-évalue les enjeux concernant les chiroptères. »

Recommandation n°7 : La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale de la MEC-DP avec, pour chaque groupe taxonomique, une carte d'enjeux écologiques, et de revoir la carte de synthèse afin d'intégrer les enjeux forts pour les chiroptères.

Réponse à la recommandation n°7

Pour rappel, la synthèse des enjeux écologiques est présentée aux pages 70 à 74 de l'évaluation environnementale. Cette dernière comprend une **carte de synthèse des enjeux écologiques réalisée en tenant compte de l'ensemble des groupes taxonomiques**. En effet, les niveaux d'enjeux écologiques de cette carte sont définis en superposant l'ensemble des enjeux écologiques pour l'ensemble des groupes biologiques et en retenant le niveau le plus fort. La carte de synthèse reste donc inchangée.

Toutefois, des cartes de niveau d'enjeu écologique ont tout de même été réalisées pour chacun des groupes taxonomiques et sont présentées ci-dessous.



Niveau d'enjeu écologique pour la flore

Evaluation environnementale d'un projet de mise en compatibilité du PLUm de la MNCA liée à une déclaration de projet d'aménagement de collège à Levens (06)

-  Aire d'étude rapprochée
-  Périmètre de la déclaration de projet
-  Zone UEe (constructible)

Niveau d'enjeu écologique

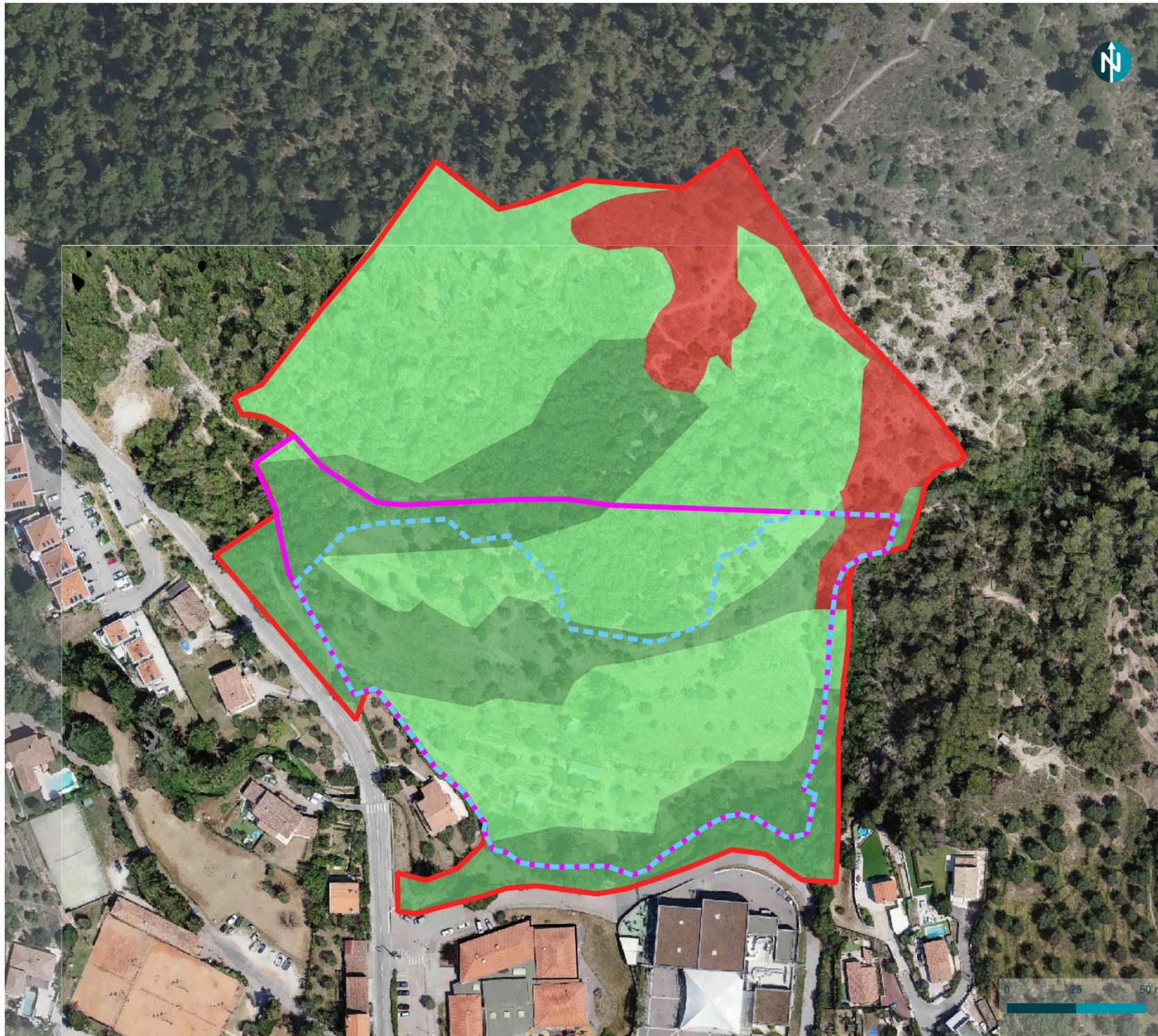
-  Négligeable
-  Faible
-  Moyen



Niveau d'enjeu écologique pour les insectes

Evaluation environnementale d'un projet de mise
en compatibilité du PLUm de la MNCA liée à une
déclaration de projet d'aménagement de collège
à Levens (06)

-  Aire d'étude rapprochée
 -  Périmètre de la déclaration de
projet
 -  Zone UEe (constructible)
- Niveau d'enjeu écologique**
-  Négligeable
 -  Faible
 -  Fort





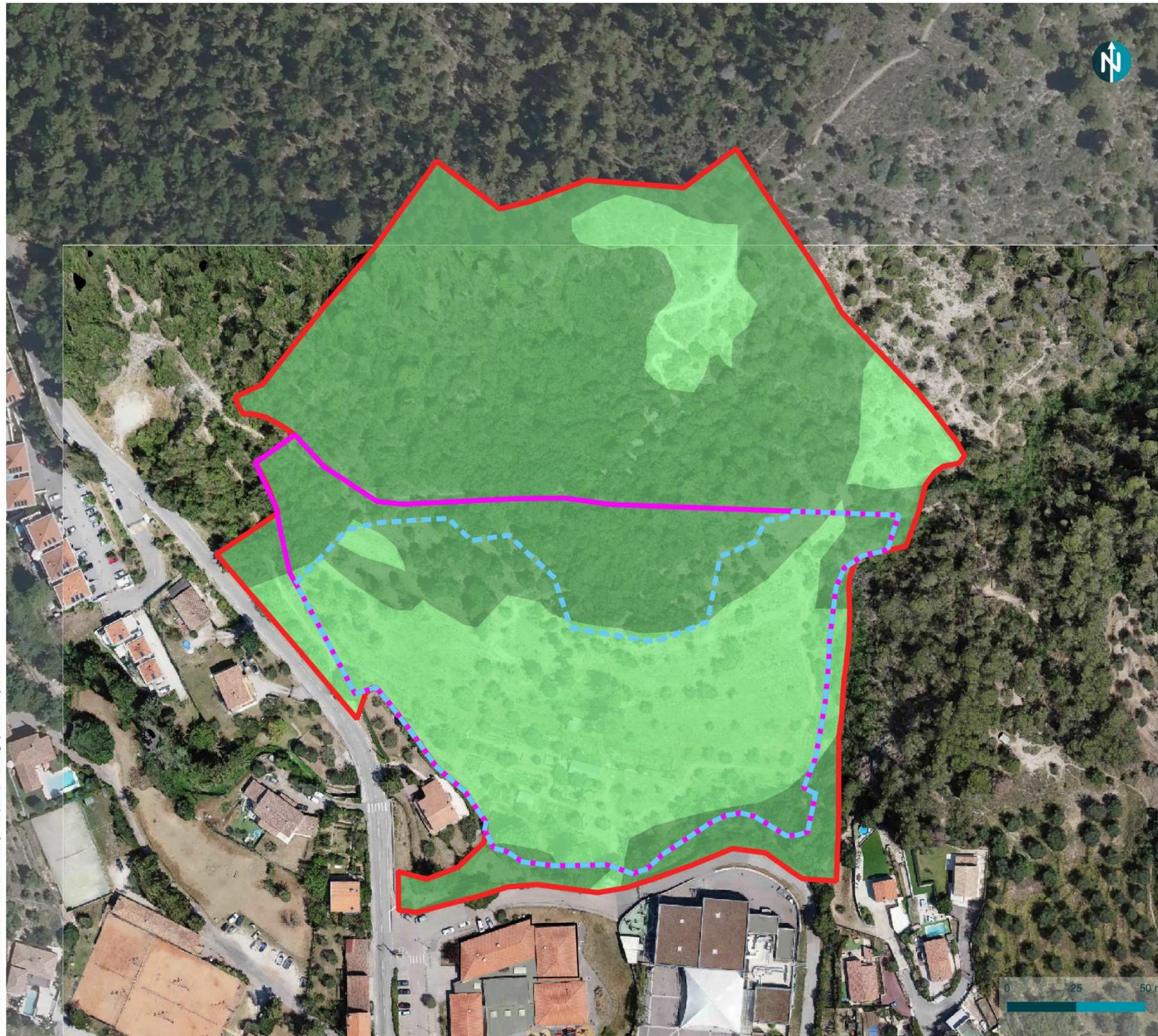
Niveau d'enjeu écologique pour les amphibiens

Evaluation environnementale d'un projet de mise en compatibilité du PLUm de la MNCA liée à une déclaration de projet d'aménagement de collège à Levens (06)

-  Aire d'étude rapprochée
-  Périmètre de la déclaration de projet
-  Zone UEe (constructible)

Niveau d'enjeu écologique

-  Négligeable
-  Faible





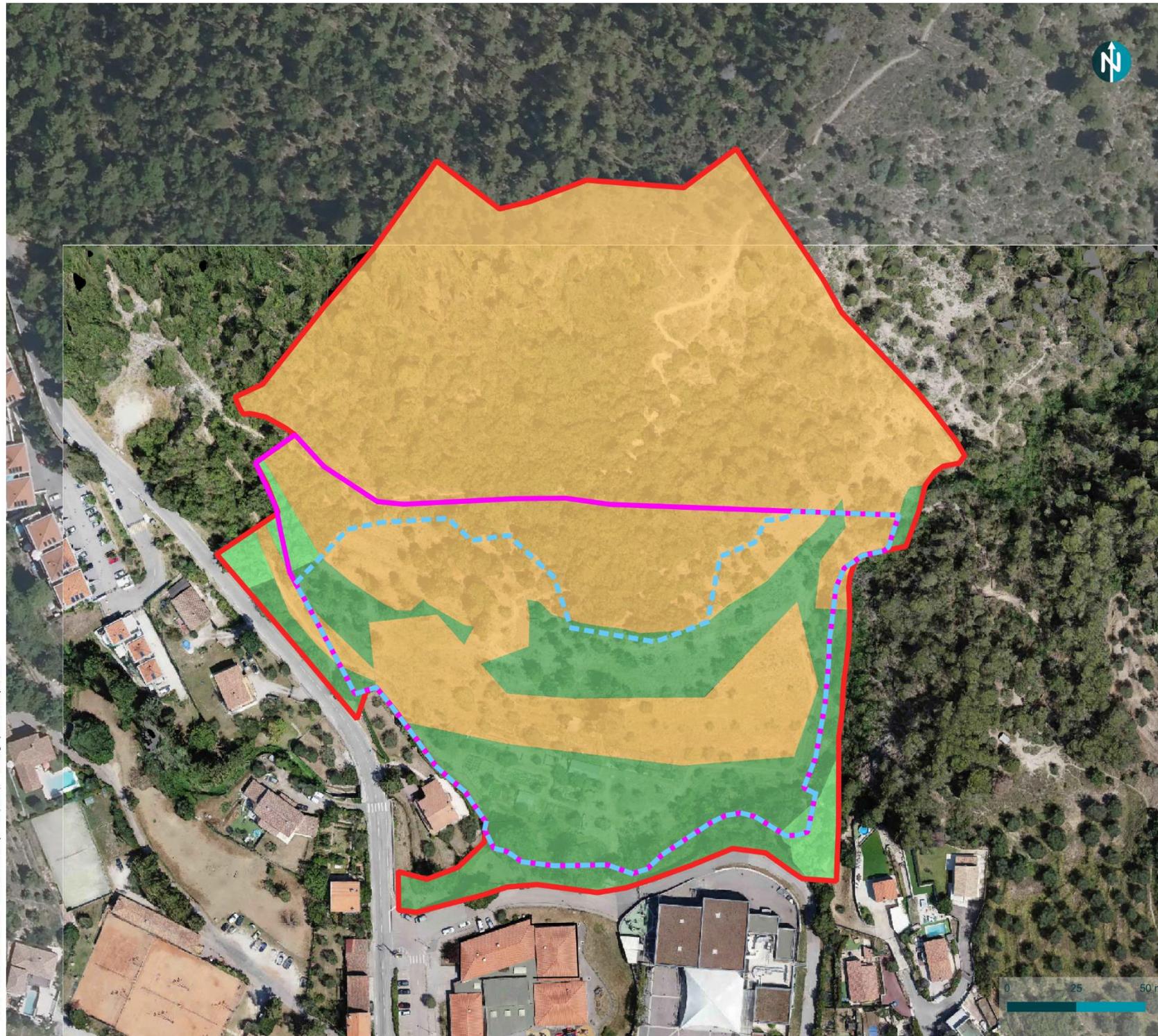
Niveau d'enjeu écologique pour les reptiles

Evaluation environnementale d'un projet de mise en compatibilité du PLUm de la MNCA liée à une déclaration de projet d'aménagement de collège à Levens (06)

-  Aire d'étude rapprochée
-  Périmètre de la déclaration de projet
-  Zone UEe (constructible)

Niveau d'enjeu écologique

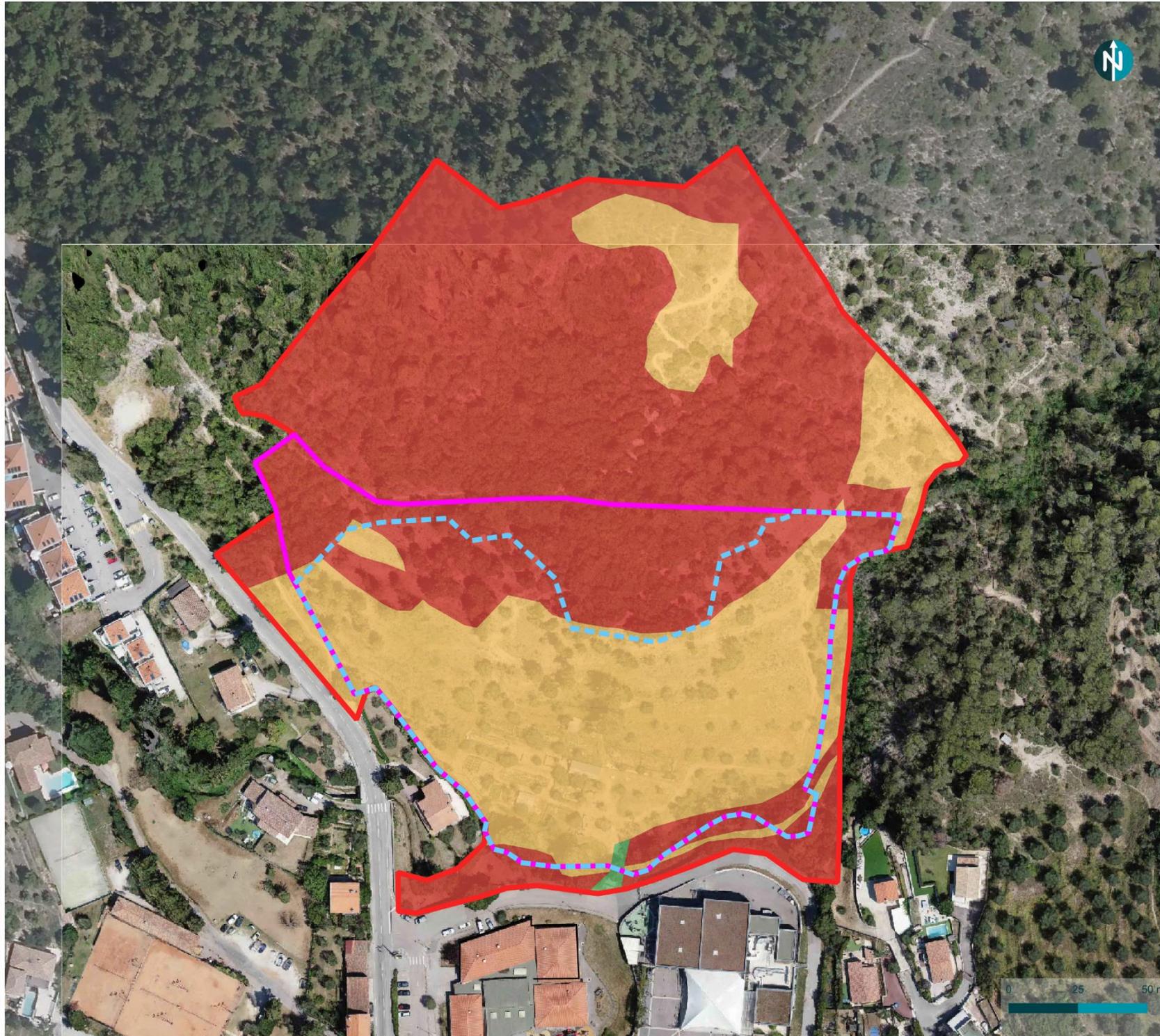
-  Négligeable
-  Faible
-  Moyen



Niveau d'enjeu écologique pour les oiseaux

Evaluation environnementale d'un projet de mise en compatibilité du PLUm de la MNCA liée à une déclaration de projet d'aménagement de collège à Levens (06)

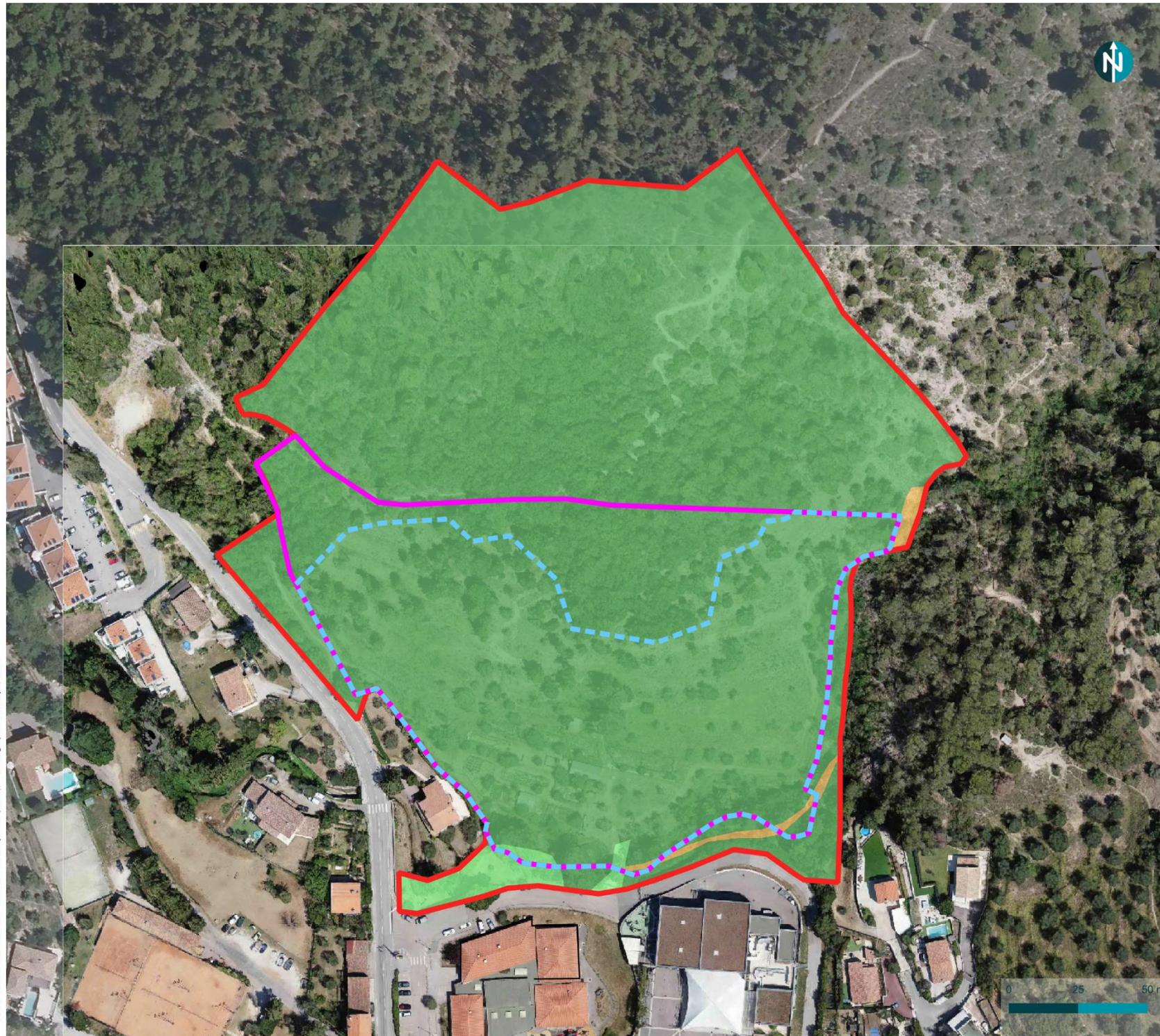
-  Aire d'étude rapprochée
 -  Périmètre de la déclaration de projet
 -  Zone UEe (constructible)
- Niveau d'enjeu écologique**
-  Faible
 -  Moyen
 -  Fort



Niveau d'enjeu écologique pour les mammifères

Evaluation environnementale d'un projet de mise en compatibilité du PLUm de la MNCA liée à une déclaration de projet d'aménagement de collège à Levens (06)

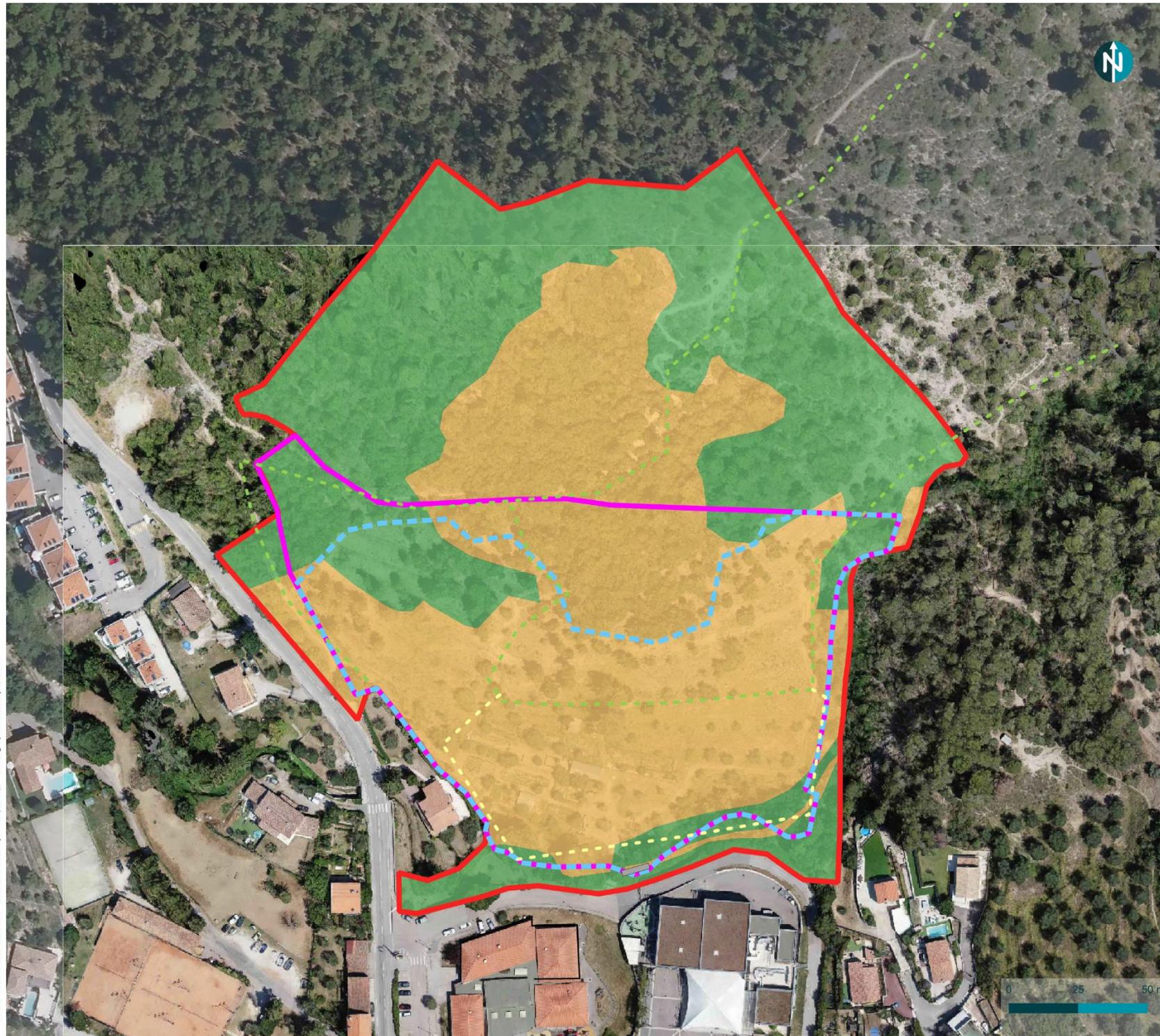
-  Aire d'étude rapprochée
 -  Périmètre de la déclaration de projet
 -  Zone UEe (constructible)
- Niveau d'enjeu écologique**
-  Négligeable
 -  Faible
 -  Moyen



Niveau d'enjeu écologique pour les chiroptères

Evaluation environnementale d'un projet de mise en compatibilité du PLUm de la MNCA liée à une déclaration de projet d'aménagement de collège à Levens (06)

-  Aire d'étude rapprochée
 -  Périmètre de la déclaration de projet
 -  Zone UEe (constructible)
- Niveau d'enjeu écologique**
-  Faible
 -  Moyen
- Axe de transit et de chasse pour les chiroptères**
-  Enjeu faible
 -  Enjeu moyen
- Enjeu ponctuel**
-  Muret de soutènement (gîte anthropique potentiel pour les chiroptères fissuricoles)



Observation n°8 de la MRAe

« Le dossier identifie « un impact négatif notable » de la déclaration de projet sur la biodiversité lié à la destruction et au dérangement des individus, ainsi qu'à la dégradation des habitats naturels. Concernant les chiroptères, il est indiqué que « les surfaces impactées sont de faible superficie au sein du périmètre de la déclaration de projet, leur utilisation est probablement marginale au regard de l'offre d'habitat de chasse et de transit disponibles aux alentours du périmètre du projet ». Pour la MRAe, cela n'est pas démontré, a fortiori pour le Petit Rhinolophe dont l'activité de chasse se déroule à proximité de son gîte.

Le dossier définit des mesures d'évitement et de réduction relatives au choix du périmètre de la MECDP, permettant selon ses termes d'atténuer cet impact, à savoir : évitement des milieux de garrigues localisés au nord de l'aire d'étude rapprochée et réduction des emprises du périmètre de la déclaration de projet.

Le dossier prévoit également de définir un secteur comme élément de paysage à protéger de 0,5 ha (matérialisé par des points blancs sur la figure ci-dessous).

La MRAe relève toutefois, concernant cette dernière mesure, que le règlement du PLUm autorise dans ce type d'espace « intégré dans l'enceinte même du futur collège » certains aménagements qui sont susceptibles d'incidences. De plus, en l'absence d'information sur le périmètre des obligations légales de débroussaillage, il n'est pas garanti que ces boisements soient intégralement préservés en l'état. »

Recommandation n°8 : La MRAe recommande de se réinterroger sur la pertinence de ce classement en « éléments du paysage à protéger » et du règlement associé au regard des enjeux de protection de la zone.

Réponse à la recommandation n°8

CF. réponse apportée à la recommandation n°3.

La partie Nord préservée par un élément de paysage à protéger est reclassée en zone naturelle, Nb, du PLUm. Cette partie du site sera également reclassée en zone 1, enjeu écologique fort, de l'annexe trame verte et bleue du PLUm. Le périmètre de la déclaration de projet reste identique, il portera à la fois sur une zone urbaine UE et sur une zone naturelle Nb. La surface de la zone constructible passe donc de 2,1 ha à 1,6 ha (avec 65% des milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée préservés).

Concernant les chiroptères, la modification du PLUm et le projet de collège associé entraineront l'ouverture à l'urbanisation de 1,6 ha d'habitats de chasse et de transit pour les chiroptères (enjeu moyen) . En effet l'ensemble du site de la déclaration de projet est considéré comme favorable à la chasse des chiroptères avec les milieux ouverts considérés comme habitats de chasse principaux sur l'aire d'étude. Toutefois, les surfaces impactées sont de faibles superficies au sein du périmètre de déclaration du projet, leur utilisation est probablement marginale au regard de l'offre d'habitats de chasse et de transit disponibles aux alentours du périmètre du projet et moins altérés (boisements débroussaillés, présence d'activités anthropiques).

Concernant plus spécifiquement le Petit Rhinolophe, l'espèce a été contactée en transit (possible en chasse) à l'été et l'automne 2021 avec une activité forte. Aucun gîte favorable n'est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée et du périmètre de la déclaration de projet, mais elle gîte probablement à proximité de l'aire d'étude au regard de l'activité (contacté à 20h20 début septembre). Il s'agit certainement de cavités situées au sein des sites Natura 2000 où il est connu en gîte de reproduction. **L'espèce semble fréquenter l'aire d'étude pour ses déplacements et ponctuellement en chasse** sur les parties centrales et sud de l'aire d'étude rapprochée (lisières boisées à chênaies et anciennes oliveraies en terrasse). Ainsi, la modification du PLUm et le projet de collège associé entraineront l'ouverture à l'urbanisation de **1,6 ha d'habitats de transit et de chasse ponctuelle** pour cette espèce, qui utilise

vraisemblablement d'autres itinéraires de transit (non recontactée en fin de nuit) entre ses sites de chasse et son gîte.

Observation n°9 de la MRAe

« La MRAe constate que le dossier évoque des mesures de préservation des éléments présentant un intérêt écologique (mur de soutènement constituant un gîte potentiel pour les chiroptères, ravin de Boussouneti, zones humides) et de mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale. Comme évoqué au paragraphe 1.3, le dossier ne précise cependant pas les dispositions au niveau de la MEC-DP pour assurer la préservation ou la mise en œuvre de ces éléments.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. »

Recommandation n°9 : La MRAe recommande de préserver les éléments présentant un intérêt écologique par l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement voire dans une opération d'aménagement et de programmation (OAP)

Réponse à la recommandation n°9

CF. réponse apportée à la recommandation n°3.

Les éléments présentant un intérêt écologique seront préservés au travers de contraintes imposées dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre. L'évaluation environnementale fait partie intégrante du dossier de consultation des concepteurs, et à ce titre, le projet retenu respectera nécessairement les exigences programmatiques notamment celles attachées à :

- la préservation de la capacité d'accueil des Chiroptères liée aux anfractuosités du mur de soutènement ;
- la réalisation d'ouvrages de franchissement respectueux du ravin de Boussouneti et des zones humides ;
- l'augmentation des marges de recul par rapport au vallon pour respecter les fonctionnalités écologiques.

Étude des incidences Natura 2000

Observation n°10 de la MRAe

« Le secteur de la MEC-DP se trouve à proximité de quatre sites Natura 2000 dont le plus proche est situé à environ 800 mètres (zone spéciale de conservation « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion ») et le plus éloigné à 3,3 kilomètres.

Le périmètre de la MEC-DP sert de zone de transit et d'alimentation pour plusieurs espèces d'intérêt communautaire et protégées (quatre espèces d'oiseaux et six espèces de chiroptères). Il abrite également deux espèces d'insectes d'intérêt communautaire protégées.

L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 conclut à des interactions possibles, mais à des incidences non significatives en raison de la faible surface d'habitat impactés par le projet de construction du collège.

La MRAe constate que le périmètre de la MEC-DP est majoritairement constitué d'habitats de chasse principaux pour les chiroptères qui utilisent également le ravin de Boussouneti comme axe de transit et de chasse. Ainsi, au regard de la fréquentation du site par les chiroptères et en lien avec le paragraphe précédent, cette conclusion n'est pas justifiée en l'absence d'intégration

de mesures prescriptives dans le règlement du PLUm ou de principes d'aménagement dans une OAP, permettant de préserver les éléments présentant un intérêt écologique, notamment le ravin de Boussouneti. »

Recommandation n°10 : La MRAe recommande de justifier la conclusion de l'évaluation Natura 2000 et d'étudier l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement du PLUm ou par la mise en œuvre d'une OAP, permettant de préserver les éléments présentant un intérêt écologique.

Réponse à la recommandation n°10

CF. réponse apportée à la recommandation n°3.

Pour rappel, l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 est présentée aux pages 132 à 137 de l'évaluation environnementale. Les principaux points de cette évaluation sont repris et précisés ci-dessous.

Quatre sites Natura 2000 sont sous influence potentielle de la déclaration de projet :

- La zone spéciale de conservation « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », située à environ 800 m du site du projet.
- La zone spéciale de conservation « Brec d'Utelle », située à environ 1,2 km du site du projet.
- La zone spéciale de conservation « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise », située à environ 3,3 km du site du projet.
- La zone de protection spéciale FR9312025 « Basse Vallée du Var » située à environ 2,7 km du site du projet.

Incidence de la déclaration de projet sur les habitats – Directive Habitat-Faune-Flore :

Le site de la déclaration de projet n'intersectant aucun des sites Natura 2000, **aucune incidence significative sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites n'est attendue.**

Incidence de la déclaration de projet sur les espèces – Directive Habitat-Faune-Flore :

Concernant la faune (hors avifaune), 8 espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 « Brec d'Utelle », et « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion » sont présentes sur le site de la déclaration de projet, et 1 espèce ayant justifié la désignation du site « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise ».

Deux espèces d'insectes :

- **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*) : espèce présente dans les habitats ouverts thermophiles. Présence de la plante-hôte de l'espèce (une trentaine de pieds ont été recensés). 4885 m² d'habitats favorables à cette espèce sont compris dans le périmètre de la déclaration de projet. **La modification du PLUm entraînera l'ouverture à l'urbanisation d'habitats favorables au Damier de la succise et donc potentiellement la destruction d'habitats de reproduction pour le Damier de la Succise et la destruction d'individus** (la surface réellement impactée dépendra du projet de construction retenu). Selon le Document d'objectifs commun aux deux sites Natura 2000, l'espèce est considérée comme assez commune et présentant une large distribution tout en étant localisée. La surface d'habitats potentiellement impactés et le nombre de pieds de sa plante-hôte potentiellement impactés restent relativement restreints en comparaison de l'offre d'habitats disponibles aux alentours du site. **Au regard de la distance des sites Natura 2000, la destruction de ces habitats n'aura pas d'incidence significative sur la conservation des populations de l'espèce au sein du site Natura 2000.**
- **Ecaille chinée** (*Euplagia quadripunctaria*) : espèce présente dans les habitats ouverts thermophiles. 4758 m² d'habitats favorables à cette espèce sont compris dans le périmètre de la déclaration de projet. Elle constitue l'unique espèce recensée sur le site

d'étude et ayant justifié la désignation du site « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise », toutefois **étant donné la distance avec ce site Natura 2000 et les capacités de mobilité de l'espèce, il est peu probable que la population du site d'étude présente un lien avec celle du site Natura 2000**. L'espèce est notée « D » dans le Formulaire Standard de Données (FSD) des deux autres sites Natura 2000, ce qui signifie que les populations sont considérées comme « non significatives » et que l'espèce est rarement observée. **Ainsi, cette espèce ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie.**

La modification du PLUm engendrera un risque de destruction d'individus ou d'habitat de ces espèces d'insectes. Néanmoins, au regard de la distance des sites Natura 2000, de la distribution de ces espèces (dont une espèce avec population non significative au sein du site Natura 2000), aucune incidence significative sur la conservation des populations de ces espèces de papillon au sein du site Natura 2000 n'est attendue.

Six espèces de chiroptères :

- **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*) : Espèce principalement forestière, milieux présents sur l'aire d'étude rapprochée favorables à la chasse et au transit. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.
- **Petit rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*) : Espèce d'affinité forestière qui apprécie chasser en forêts de feuillus en mosaïque et en ripisylve, mais aussi le long des lisières boisées, milieux présents sur l'aire d'étude favorables au **transit et potentiellement à la chasse**. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.
- **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*) : milieux présents sur l'aire d'étude rapprochée favorables à la **chasse et au transit**. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.
- **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteini*) : Espèce principalement forestière, mais aussi le long des lisières boisées, milieux présents sur l'aire d'étude rapprochée favorables à la **chasse et au transit**. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.
- **Grand rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*) : Espèce d'affinité forestière (feuillus) et des paysages en mosaïque, milieux de l'aire d'étude favorables au **transit** voire à la **chasse ponctuelle**. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.
- **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*) : Espèce liée pour la chasse aux forêts denses telles que les vieilles chênaies, aux ripisylves, mais aussi au sein de milieux ouverts pâturés et de vergers, milieux de l'aire d'étude favorables au **transit ponctuel**. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.

La modification du PLUm et le projet de construction du collège n'engendrera **aucun risque de destruction** (aucun gîte pour ces espèces sur le site de la déclaration de projet), **ni de perturbation des chiroptères**. En effet, l'adaptation du calendrier des travaux hors des périodes d'activité de ces espèces permettra de supprimer totalement ces risques (travaux durant la journée).

La modification du PLUm engendrera **l'ouverture à l'urbanisation d'habitats de chasse et de transit pour les chiroptères et donc potentiellement leur destruction** (en fonction des emprises définitives du projet de collège). En effet l'ensemble du site de la déclaration de projet est considéré comme favorable à la chasse et au transit des chiroptères avec les milieux ouverts considérés comme habitats de chasse principaux sur l'aire d'étude. Toutefois, les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont majoritairement des espèces d'affinité forestière (Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Murin de Bechstein, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées), dont certaines utilisant le site de la déclaration de projet de manière ponctuelle pour la chasse (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe) et pour le transit (Murin à oreilles échancrées). Ainsi, les surfaces impactées sont de faibles superficies au sein du périmètre de déclaration du projet. Leur utilisation est probablement marginale au regard de l'offre d'habitats de chasse et de transit disponibles aux alentours du périmètre du projet. En effet, la majorité des boisements

(87,7 %) seront préservés au travers de la mesure de réduction du périmètre de la déclaration de projet (au lieu de la mise en place de l'EPP). Enfin, le ravin de Boussouneti, considéré comme un axe de transit pour les chiroptères à faible enjeu, ne sera pas impacté dans le cadre du projet de collège bien qu'il soit compris dans le périmètre de la déclaration de projet.

Ainsi, au regard de l'état de conservation des habitats de chasse sur le site de la déclaration de projet, de l'absence de gîte au sein du site et de l'aire d'étude, de l'adaptation du calendrier des travaux, de la disponibilité d'habitats de chasse et de transit plus attractifs aux alentours, la modification du PLUm et le projet de construction du collège n'auront pas d'incidence significative sur la [conservation des populations de ces espèces au sein du site Natura 2000](#).

Incidence sur les espèces – Directive Oiseaux :

Concernant les oiseaux, 4 espèces d'intérêt communautaire selon la Directive Oiseaux ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée et font partie des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Basse vallée du Var ».

- **Circaète Jean-le-Blanc** (*Circaetus gallicus*) : cette espèce n'a pas été observée sur le site d'étude mais elle est considérée comme présente en transit et en chasse sur les milieux ouverts de l'aire d'étude rapprochée (garrigues au nord – non compris dans le périmètre de la déclaration de projet). **Ainsi, la modification du PLUm en engendrant une ouverture à l'urbanisation à proximité d'une zone de chasse et transit pour cette espèce est susceptible de générer du dérangement.** Toutefois, les habitats de chasse favorables à l'espèce sont de faibles superficies au sein de l'aire d'étude rapprochée, leur utilisation est probablement marginale au regard de la forte disponibilité en zones favorables à l'échelle locale (secteurs nord et est). **La modification du PLUm et le projet n'engendreront pas d'incidence notable sur l'état de conservation de la population de ce site Natura 2000.**
- **Bondrée apivore** (*Pernis ptilorhynchus*) : cette espèce a été observée en survol du site en transit ou en migration mais ne l'utilise pas. **Ainsi, cette espèce ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie.**
- **Grand cormoran** (*Phalacrocorax carbo*) : cette espèce a été observée en survol du site en transit ou en migration mais ne l'utilise pas. **Ainsi, cette espèce ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie.**
- **Faucon pèlerin** (*Falco peregrinus*) : cette espèce n'a pas été observée sur le site d'étude mais elle est considérée comme potentiellement présente en survol ponctuel du site mais ne l'utilise pas (habitats de chasse non favorable). **Ainsi, cette espèce ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie.**

La modification du PLUm et le projet de collège n'engendreront aucun risque de destruction d'individus ou d'habitat de ces espèces d'oiseaux. Ils peuvent potentiellement générer du dérangement pour le Circaète Jean-le-Blanc susceptible de chasser et transiter à proximité du périmètre de la déclaration de projet, mais de manière très marginale au regard de la forte disponibilité en zones favorables à l'échelle locale (secteurs nord et est).

...

2.2.2 Paysage

Observation n°11 de la MRAe

« Selon le dossier, l'aire d'étude rapprochée, dont l'altitude varie entre 580 mètres au point le plus haut au nord et 520 mètres au sud, présente un certain relief caractéristique du territoire des Préalpes niçoises ; elle comprend des terrasses d'oliviers, des boisements, des parois rocheuses et des restanques. Elle est concernée par la protection au titre des abords des monuments historiques.

Les incidences qualifiées de « négatives et notables » de la MEC-DP sont liées en particulier à l'urbanisation d'un versant naturel et l'existence d'une co-visibilité depuis le centre-ville de la commune.

Le dossier propose une mesure d'évitement (des parcelles nord de l'aire d'étude rapprochée) et deux mesures de réduction. Ces dernières, à mettre en œuvre au stade du projet, consistent en la mise en place d'un élément du paysage à protéger et au respect des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France quant à l'intégration paysagère des futures constructions.

Par ailleurs, il est indiqué dans le dossier que « les études de faisabilités font ressortir les premiers principes d'aménagements » dans l'attente du résultat du concours d'architecture qui affinera le projet. Il est également précisé que « la question paysagère est déjà prise en compte dans le projet de faisabilité », au travers de « son adaptation à la topographie du site (inscrit dans la pente, projet en étage) ».

La MRAe constate que la prise en compte de l'intégration paysagère du futur collège ne transparaît pas au niveau de la MEC-DP et est reportée au niveau projet. Or la réduction des incidences est partiellement possible au niveau du PLUm, par la définition de principes et modalités d'aménagement permettant d'assurer l'insertion paysagère dans le règlement et les OAP. Il peut s'agir par exemple de dispositions relatives à la volumétrie des bâtiments et à leur implantation. En l'espèce, au regard de la topographie particulière du site et de ses enjeux, la traduction de principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLUm permettrait de garantir leur mise en œuvre effective au stade ultérieur du projet. »

Recommandation n°11 : La MRAe recommande, afin d'assurer l'intégration paysagère du projet, d'intégrer des principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLUm.

Réponse à la recommandation n°11

Dans le cadre de la présente déclaration de projet, une OAP portant sur une opération unique et ponctuelle ne semble pas adaptée. **Les traductions réglementaires proposées permettent de fixer un cadre.** Le règlement de la zone UEe fixe des prescriptions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Le site de projet est également concerné par le cahier des prescriptions architecturales.

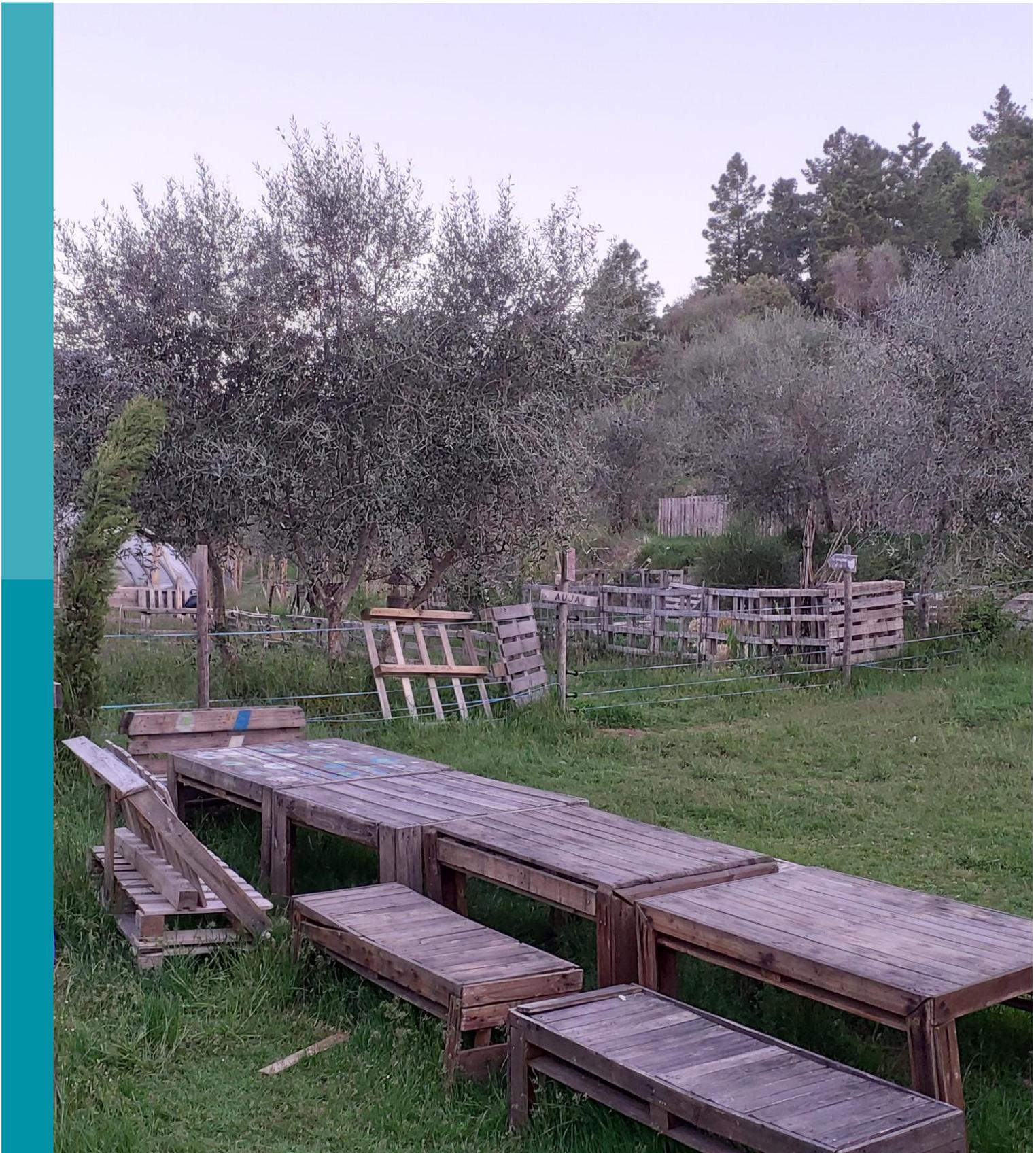
De plus, au regard de la proximité du site de projet avec des monuments historiques, le projet est concerné par la protection au titre des abords des monuments historiques. Le dépôt d'une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France est exigé.

Comme précisé dans le dossier de DP, les études de faisabilité font ressortir les premiers principes d'aménagements. Le concours d'architecture affinera le projet. Le Département a introduit l'exigence d'insertion paysagère dans les données programmatiques du concours d'architecture. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera associé au choix du projet lors du jury du concours. L'intégration au site sera un des critères primordial pris en compte dans le choix du projet.

Suite aux avis des commissions CDPENAF, CDNPS et à l'arrêté du Préfet portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, la partie Nord préservée par un élément de paysage à protéger est reclassée en zone naturelle, Nb, du PLUm. Cette partie du site sera également reclassée en zone 1, enjeu écologique fort, de l'annexe trame verte et bleue du PLUm. Le périmètre de la déclaration de projet reste identique, il portera à la fois sur une zone urbaine UE et sur une zone naturelle Nb. La surface de la zone constructible passe donc de 2,1 ha à 1,6 ha.

Glossaire

- **Continuité écologique** : Ensemble formé par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Voir ci-après la définition des termes « Réservoir de biodiversité » et « Corridor écologique ».
- **Corridor écologique** : Espaces assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Voir la définition du terme « Réservoir de biodiversité » ci-après pour plus de détails.
- **Enjeu écologique** : Valeur attribuée à une espèce, un groupe biologique ou un cortège d'espèces, un habitat d'espèce, une végétation, un habitat naturel ou encore un cumul de ces différents éléments. Il s'agit d'une donnée objective, évaluée sans préjuger des effets d'un projet, définie d'après plusieurs critères tels que les statuts de rareté/menace de l'élément écologique considéré à différentes échelles géographiques. Pour une espèce, sont également pris en compte d'autres critères : l'utilisation du site d'étude, la représentativité de la population utilisant le site d'étude à différentes échelles géographiques, la viabilité de cette population, la permanence de l'utilisation du site d'étude par l'espèce ou la population de l'espèce, le degré d'artificialisation du site d'étude... Pour une végétation ou un habitat, l'état de conservation est également un critère important à prendre en compte. L'enjeu écologique est indépendant du niveau de protection de l'élément écologique considéré et possède une connotation positive en termes de biodiversité.
- **Implication réglementaire** : Habitat ou espèce protégé que le maître d'ouvrage doit éviter de détruire afin de respecter la réglementation internationale, nationale ou locale. Voir le terme « Protégé » ci-après pour plus de détails.
- **Patrimonial** : Ce terme renvoie à des espèces, végétations ou habitats qui nécessitent une attention particulière, du fait de leur statut de rareté et/ou de leur niveau de menace à une échelle locale, départementale, régionale, nationale ou supérieure. Ce qualificatif est indépendant du statut de protection de l'élément écologique considéré.
- **Protégé** : Habitat qu'il est interdit de détruire ou espèce qu'il est interdit de chasser, pêcher, cueillir, détruire, et parfois transporter, vendre, acheter, à tous les stades de développement (œufs, jeunes, adultes) et produits dérivés (peaux, plumes, écailles...), selon une réglementation internationale, nationale ou locale. Pour certaines espèces, sont par ailleurs interdites, la destruction, l'altération ou la dégradation de tout ou partie de leur habitat de vie.
- **Réservoir de biodiversité** : Espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.



Siège social :

22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze

Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - www.biotope.fr